

JOURNAL OFFICIEL

DES

ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

MATAHITI 100.
N° 3.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO BAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 15
NO FEPUARE 1951.

ABONNEMENTS

UN AN SIX MOIS 3 MOIS

Etablissements français de l'Océanie.	120 fr.	65 fr.	40 fr.
France et territoires d'Outre-mer.	125 fr.	70 fr.	40 fr.
Etranger.	175 fr.	85 fr.	45 fr.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.

PRIX DU NUMÉRO : 5 francs.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne.	3 fr.
Les mêmes, renouvelées : la ligne.	4 fr.
Annonces commerciales et avis divers.	10 fr.
Les mêmes renouvelées.	5 fr.
Publication de sociétés philanthropiques, artistiques, littéraires, scientifiques, sportives etc.	5 fr.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Pages

1951 29 janv.	Décision n° 137 f.c., fixant la participation du territoire des Etablissements français de l'Océanie en 1951 à certaines œuvres hors du territoire	36
29 janv.	Décision n° 140 f.c., rapportant la décision n° 4076 c., du 8 septembre 1950 qui a fixé les indemnités d'un speaker	36
29 janv.	Arrêté n° 142 i. p., portant organisation du comité des œuvres scolaires de l'enseignement public	37
29 janv.	Arrêté n° 143 i. p., portant organisation des coopératives scolaires dans les Etablissements français de l'Océanie	37
29 janv.	Arrêté n° 144 f. c., fixant les soldes de revalorisation des agents regis par arrêtés locaux	39
29 janv.	Arrêté n° 145 a. e., portant fixation temporaire des prix de vente de l'huile brute, du savon et de l'huile comestible de fabrication locale	39
30 janv.	Décision n° 149 a. p. a., donnant délégation pour la signature des décisions autorisant certains transferts immobiliers au chef de cabinet et aux chefs de circonscription	40
31 janv.	Décision n° 153 s., portant affectation des médecins et pharmaciens des troupes coloniales hors cadres au centre médical de Papeete (Hericord-Belotte-Cauret-Acker)	40
1 ^{er} fév.	Arrêté n° 158 a. e., fixant les prix payables aux producteurs de coprah dans les Etablissements français de l'Océanie	40
1 ^{er} fév.	Arrêté n° 159 a. e., modifiant le tarif des frets maritimes	41

1 ^{er} fév.	Arrêté n° 160 co., rendant exécutoires des rôles principaux et supplémentaires des patentes fixes et proportionnelles, des 10 % chambre de commerce, de la propriété bâtie, des 50 centimes additionnels de la commune d'Uturoa, de la taxe sur les chiens (exercice 1950)	41
1 ^{er} fév.	Arrêté n° 161 a. e., fixant les prix payables aux producteurs de coprah aux îles Sous-le-Vent	41
3 fév.	Arrêté n° 176 f.c., instituant un contrôle technique et financier des travaux exécutés sur F.I.D.E.S.	42
3 fév.	Décision n° 177 f.c., nommant un régisseur d'avances destinées au paiement de certaines dépenses nécessitées par des travaux de la mission géographique des Etablissements français de l'Océanie	42
5 fév.	Décision n° 181 f.c., portant attribution d'une subvention	42
6 fév.	Arrêté n° 184 co., autorisant M. le trésorier-payeur à faire emploi dans ses écritures du montant de divers dégrèvements accordés sur les exercices 1945, 1946, 1947, 1948, 1949 et 1950	43
7 fév.	Décision n° 189 d. t. c. t., nommant une commission chargée de l'examen du compte définitif des dépenses des services militaires (budget de la France d'outre-mer (exercice 1950))	43
10 fév.	Arrêté n° 193 d. t. c. t., portant ouverture de crédits provisoires au titre des dépenses militaires du budget de la France d'outre-mer	43
10 fév.	Décision n° 194 a. p. a., modifiant la décision n° 1285 s. g. du 20 octobre 1950 confiant des fonctions accessoires au gendarme Péquignot Gérard, chef de poste administratif du groupe Nord des îles Marquises	44
12 fév.	Arrêté n° 204 e., rendant exécutoire la délibération de l'assemblée représentative du 20 décembre 1950 concernant l'augmentation des droits d'enregistrement	45
12 fév.	Arrêté n° 205 do, fixant les mesures à prendre pour le prélèvement des échantillons, en exécution de la loi du 1 ^{er} août 1905 et du décret du 15 mai 1940	45
12 fév.	Arrêté n° 207 f.c., rendant exécutoire la tranche 1950-1951 du programme d'équipement	48

13 fév.	Arrêté n° 216 co., rendant exécutoire deux délibérations de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie en date du 23 novembre 1950.	49
13 fév.	Arrêté n° 217 a.p.a., portant annulation des opérations du conseil de révision pour Moorea, Makatea et les Iles Sous-le-vent	50
13 fév.	Arrêté n° 218 a.p.a., portant autorisation de virement de crédits au budget de la commune de Papeete (exercice 1950).	50
	Rectificatif à la décision n° 1531 c. du 27-12-50	50
	Rectificatif à la décision n° 151 c., du 31 janvier 1951 accordant un congé de convalescence de trois mois à M ^{me} V ^e Ainaud, née Maréchal compositrice principale du cadre local de l'imprimerie du gouvernement.	50
	Extraits	50

ACTES MUNICIPAUX

(Commune de Papeete.)

1950 6 déc.	Arrêté municipal n° 20, supprimant la taxe de déversement à l'égoût créée par arrêté municipal n° 32 du 11 septembre 1947.	53
6 déc.	Arrêté municipal n° 21, modifiant la taxe d'enlèvement des ordures ménagères	53
16 déc.	Arrêté municipal n° 24, portant suppression de la taxe sur les appareils de radiophonie, créée par arrêté n° 9 du 15 janvier 1947.	54
1951 12 janv.	Arrêté municipal n° 1, réglementant la circulation et le stationnement sur l'ensemble du territoire de la commune de Papeete.	54

AVIS OFFICIELS

Note pour Messieurs les chefs de service	56
Service des contributions.— Avis aux commerçants importateurs, commissionnaires et exportateurs.	56
Service des douanes.— Avis au sujet de la distribution des colis à la Poste	56
Service de la curatelle.— Avis.	56
Service de santé.— Statistique sanitaire pendant le 3 ^{me} trimestre 1950, dans la commune de Papeete.	60

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires	56
Annonces diverses	59

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

DÉCISION n° 137 f.c., fixant la participation du territoire des Etablissements français de l'Océanie en 1951 à certaines œuvres hors du territoire.

(Du 29 janvier 1951.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire, et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des colonies ;

Vu les prévisions budgétaires, exercice 1951 ;

Sur la proposition du secrétaire général,

DÉCIDE :

Article 1^{er}.— Il est accordé sur les fonds du budget local des Etablissements français de l'Océanie, exercice 1951, les participations suivantes :

Agence des Colonies - participation aux frais d'exposition dans les Foires internationales	20.000 »
Maison de la France d'Outre-Mer à la Cité Universitaire à Paris - participation à sa construction	150 000 »
Association des Femmes de l'Union Française	10.000 »
Association des Oeuvres Sociales Coloniales (A.D.O.S.C.)	15.000 »
Cité Universitaire de Grenoble - participation à sa construction	92.000 »
Cercle de la France d'Outre-Mer	10.000 »
Total F.C.P.	297.000 »

Art. 2.— Ces dépenses sont imputables :

20.000	au chapitre 1 article 3 ;
277.000	» 21 » 7.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 29 janvier 1951.

R. PETITBON.

DÉCISION n° 140 f.c., rapportant la décision n° 1076 c. du 8 septembre 1950 qui a fixé les indemnités d'un speaker.

(Du 29 janvier 1951.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la décision n° 1076 c. du 8 septembre 1950, fixant les indemnités forfaitaires à allouer à M. Marc Darnois, speaker en français à Radio-Tahiti ;

Vu la décision n° 1440 inf. du 7 décembre 1950, fixant les indemnités forfaitaires à allouer à M. Marc Darnois, chargé de la section radio de l'information ;

Sur la demande du service de la trésorerie,

DÉCIDE :

Article 1^{er}.— La décision n° 1076 c. du 8 septembre 1950 est rapportée à partir du 15 décembre 1950.

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 29 janvier 1951.

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 142 i.p. portant organisation du comité des œuvres scolaires de l'enseignement public.

(Du 29 janvier 1951.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté 154 i.p. du 9 février 1938 portant réorganisation de l'instruction publique dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Sur la proposition du chef du service de l'instruction publique,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Il est institué dans les Etablissements français de l'Océanie un comité des œuvres scolaires de l'enseignement public composé comme suit :

- Le chef du service de l'enseignement ou son délégué..... *Président*
- Les instituteurs, institutrices et professeurs du cadre métropolitain..... *Membres*
- Les directeurs des écoles publiques de Papeete..... »
- Six instituteurs et institutrices du cadre local, choisis par le chef du service de l'enseignement, de préférence parmi le personnel des écoles de Papeete..... »

Art. 2. — Le comité exerce le rôle de tuteur des organismes scolaires et post ou péri-scolaires (coopératives, cantines, sociétés sportives scolaires, bibliothèques, etc.).

Il peut subventionner un de ces organismes en formation ou en difficulté momentanée.

Il répartit les dons et subventions de la caisse du comité.

Il propose au gouverneur, dans la limite des crédits prévus à cet effet, l'attribution des subventions du territoire.

Art. 3. — Le comité se réunit trois fois par an en session ordinaire : au début de l'année scolaire, avant les vacances de juillet, et en fin d'année scolaire.

Le président peut le convoquer en session extraordinaire.

Art. 4. — Le projet d'action élaboré au cours de ces réunions est exécuté par un bureau comprenant un président, un secrétaire et un trésorier.

Le président du comité est, de droit, président du bureau.

Le secrétaire et le trésorier sont élus pour un an par le comité, à la majorité absolue, la voix du président étant, le cas échéant, prépondérante.

L'élection a lieu, en principe, en fin d'année scolaire pour l'année légale suivante.

L'élection est valable si les 3/4 des membres, au moins, sont présents.

Une élection partielle peut, en cours d'année, combler une vacance (démission, départ, décès, etc.).

Les membres du bureau sont rééligibles.

Art. 5. — Le secrétaire rédige la correspondance et notamment les procès-verbaux des réunions du comité, qu'il conserve dans un dossier. Ces procès-verbaux portent sa signature.

Après approbation par le comité lors d'une réunion ultérieure, ils sont revêtus de la signature du président.

Le secrétaire tient également un registre d'inventaires.

Art. 6. — Le trésorier a la garde des fonds. Il encaisse les recettes et règle les dépenses. Le comité peut ne l'autoriser qu'à conserver une partie des fonds, le surplus étant déposé dans un établissement public ou privé de crédit (Trésor, Banque de l'Indochine, éventuellement succursales ou annexes de ces organismes).

Dans le cas où semblable dépôt est constitué, les retraits ne peuvent avoir lieu que sur "pouvoir" portant la signature du président et du trésorier du comité.

Art. 7. — Les ressources du comité proviennent :

- 1^o) d'une cotisation des coopératives proportionnelle à leurs recettes, suivant l'article 7 du statut-type des coopératives ;
- 2^o) du produit de fêtes, séances cinématographiques, manifestations sportives ;
- 3^o) de dons et subventions diverses.

Art. 8. — La gestion du trésorier est vérifiée annuellement par deux membres du comité, non membres du bureau. Les conclusions de ces deux membres sont inscrites dans le procès-verbal de la réunion correspondante.

Art. 9. — Le registre d'inventaires du secrétaire est également vérifié, annuellement, par les deux membres cités à l'article précédent. La concordance du registre avec le matériel existant est notée sur le procès-verbal de la réunion correspondante.

Art. 10. — Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures et notamment les arrêtés 356 i.p. du 20 avril 1946 et 459 i.p. du 22 mai 1946 sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 janvier 1951.

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 143 i.p. portant organisation des coopératives scolaires dans les Etablissements français de l'Océanie.

(Du 29 janvier 1951.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté 154 i.p. du 9 février 1938 portant réorganisation de l'enseignement en Océanie ;

Sur proposition du chef de l'instruction publique,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les coopératives scolaires peuvent se constituer dans les écoles des Etablissements français de l'Océanie sous l'autorité du directeur (directrice), du (de la) chargé (chargée) d'école ou de l'un (l'une) des instituteurs (institutrices).

Ces associations se forment sans déclaration ni autorisation préalables et fonctionnent dans le cadre du statut-type ci-dessous :

STATUT-TYPE DES COOPÉRATIVES SCOLAIRES.

TITRE ET OBJET.

Article 1^{er}. — A partir du, il est formé une coopérative à l'école de sous l'autorité permanente de l'instituteur président actif et la présidence d'honneur du (maire, président du conseil de district ou tout autre personnalité).

La coopérative scolaire a pour objet d'encourager la fréquentation scolaire et de resserrer les liens de solidarité entre l'école et les familles, d'aider à l'éducation sociale de la population, par :

- 1°) la création et l'entretien de cantines, bibliothèques, musées, jardins (parterres, potagers, vergers), etc. . . ;
- 2°) l'achat et l'installation d'appareils de culture physique ;
- 3°) l'organisation de fêtes, de représentations théâtrales, ou cinémathographiques, de manifestations sportives, de voyages d'études et d'excursions.

SOCIÉTAIRES.

Art. 2. — Sont membres actifs les élèves ou anciens élèves de l'école qui versent une cotisation annuelle de . . . frs. (payable soit en une seule fois, soit trimestriellement, soit mensuellement).

Sont membres honoraires les personnes qui versent une cotisation annuelle minimum de . . . frs. Le titre de membre honoraire est décerné par l'assemblée générale.

Ne sont plus membres de la coopérative ceux qui ne paient plus leurs cotisations après une mise en demeure restée sans effet, ceux qui ne se conforment pas aux présents statuts et aux décisions de l'assemblée générale, ainsi que ceux qui, par leur conduite, nuisent au travail coopératif et au bon renom de l'école. L'exclusion est prononcée en assemblée générale.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

Art. 3. — L'assemblée générale, sous la direction du président du bureau, a lieu, en principe, au début et à la fin de chaque année scolaire. Elle entend les rapports moral et financier du comité sur l'activité de la coopérative durant l'exercice écoulé.

Elle nomme les membres du comité, modifie le montant des cotisations, entérine ou infirme les admissions, se prononce sur les exclusions des membres, établit le programme d'action de la coopérative pour l'exercice à venir. Elle désigne deux commissaires aux comptes : un membre actif et un membre honoraire.

Le procès-verbal de la réunion de l'assemblée générale est adressé au chef du service de l'enseignement.

BUREAU - COMITÉ - FONCTIONNEMENT.

Art. 4. — La coopérative est dirigée par un bureau comprenant 3 membres actifs : le président, le secrétaire, le trésorier, élus pour un an. Ils sont rééligibles. L'assemblée générale peut aussi élire un vice-président, un secrétaire-adjoint et un trésorier-adjoint.

Le président veille à l'observation des statuts et assure l'exécution des décisions du comité.

Le secrétaire est chargé de la correspondance, de la rédaction des procès-verbaux et de la conservation des documents intéressant la coopérative.

Le trésorier tient le contrôle des membres, perçoit les cotisations et tout ce qui constitue les ressources de la coopérative.

Il a la garde de tous les fonds ; cependant si l'assemblée générale le décide, il peut n'être habilité qu'à conserver une certaine somme d'argent liquide, le surplus de l'avoir de la coopérative étant déposé dans un établissement public ou privé de crédit (Trésor, Banque de l'Indochine).

Dans le cas où semblable dépôt est constitué, les retraits ne peuvent avoir lieu que sur remise d'un pouvoir portant la signature du président et du trésorier de la coopérative.

Art. 5. — Le bureau, avec les membres spécialement désignés pour l'exécution du programme adopté par l'assemblée générale, constitue le comité. Le comité se réunit une fois par mois pour une mise au point des travaux exécutés et préparer le travail du mois suivant.

RECETTES ET DÉPENSES.

Art. 6. — Les ressources de la coopérative comprennent :

- a) les cotisations des membres ;
- b) le produit de la vente des récoltes, de l'élevage et des travaux des coopérateurs ;
- c) le produit des fêtes, séances cinémathographiques, collectes, manifestations sportives, etc. . . ;
- d) les dons et subventions diverses.

Les fonds sont employés à la réalisation des buts poursuivis par la coopérative.

Les objets acquis sont la propriété de la coopérative.

Exceptionnellement et sur décision de l'assemblée générale, approuvée par le chef du territoire, tout ou partie des fonds provenant des fêtes, cinémas, collectes, tombolas peuvent être alloués à des œuvres sociales.

Art. 7. — La coopérative verse à la caisse du comité des œuvres scolaires à Papeete, 10% de chacune de ses recettes importantes : (Ensemble des cotisations et autres recettes au-dessus de 100 frs).

Si la trésorerie de la coopérative est aisée, cette cotisation peut être augmentée par décision du comité.

Art. 8. — La coopérative possède les registres suivants, cotés et paraphés par le chef du service de l'instruction publique ou le chef de circonscription ou par les délégués de l'une de ces autorités :

- 1°) le registre des procès-verbaux, tenu par le secrétaire ;
- 2°) le registre d'inventaires, tenu par le secrétaire ;
- 3°) le registre de caisse, tenu par le trésorier et comprenant :
 - a) la liste des membres avec, en regard de chaque nom, les cotisations payées ;
 - b) les recettes ;
 - c) les dépenses.

4°) éventuellement, le registre du mouvement des fonds déposés dans un établissements de crédit.

En outre, le trésorier classe et conserve dans un dossier spécial toutes les pièces justificatives de ces opérations comptables.

DISPOSITIONS DIVERSES.

Art. 9. — Les dispositions des présents statuts ne peuvent être modifiés qu'en assemblée générale.

En cas de dissolution, l'avoir de la coopérative est attribué soit à une autre coopérative, soit à une œuvre de bienfaisance.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale en date du qui a élu le bureau suivant :

Président :

Secrétaire :

Trésorier :

Eventuellement : Vice-présidents et adjoints :

A, le

Le président,

Le secrétaire,

Le trésorier,

* *

Art. 2. — Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures, et notamment les arrêtés 356 f.p. du 20 avril 1946 et 459 i.p. du 22 mai 1946, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 janvier 1951.

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 144 f.c. fixant les soldes de fin de revalorisation des agents régis par arrêtés locaux.

(Du 29 janvier 1951.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire, et les actes modificatifs subséquents ;

Vu les arrêtés n° 241 à 254 s.g. du 25 février 1950 portant organisation des cadres locaux des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté n° 876 f.c. du 28 juillet 1950 portant fixation des soldes des agents des cadres ;

Vu l'arrêté n° 877 f.c. du 28 juillet 1950 fixant les appointements des agents auxiliaires permanents en service dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté n° 1188 f.c. du 3 octobre 1950 fixant les soldes des élèves, apprentis et surnuméraires des divers cadres locaux du territoire ;

Vu les circulaires n° 97-24 B/4 du directeur du budget et n° 199/D.F.P. du 23 novembre 1950 portant application aux personnels de l'Etat de la dernière majoration destinée à achever le reclassement de la fonction publique ;

Sur le rapport du chef du service des finances et de la comptabilité ;

Le conseil privé entendu le 27 janvier 1951,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les soldes de fin de revalorisation figurant aux tableaux annexés aux arrêtés n° 876 et 877 f.c. du 28 juillet 1950 et 1188 f.c. du 3 octobre 1950 susvisés sont modifiées conformément au tableau ci-annexé.

Art. 2. — Ces soldes seront payées à partir du 25 décembre 1950.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 janvier 1951.

R. PETITBON.

TABLEAU fixant les soldes de fin de revalorisation des agents régis par arrêtés locaux.

(Annexe à l'arrêté n° 144 f.c. du 29 janvier 1951.)

Cadres locaux				Auxiliaires permanents		Elèves - Surnuméraires - Apprentis	
Supérieurs		Secondaires		In-dices	Soldes	In-dices	Soldes
In-dices	Soldes	In-dices	Soldes				
360	523.000	220	293.000	280	391.000	130	158.000
330	474.000	204	267.000	260	358.000	125	150.000
300	424.000	192	249.000	245	334.000	120	143.000
280	391.000	182	235.000	230	309.000		
260	358.000	172	220.000	215	285.000		
245	334.000	166	211.000	204	267.000		
230	309.000	160	202.000	196	255.000		
215	285.000	154	194.000	188	244.000		
204	267.000	148	185.000	180	232.000		
194	252.000	142	176.000	172	220.000		
184	238.000	136	167.000	166	211.000		
176	226.000	132	161.000	160	202.000		
168	214.000	128	155.000	154	194.000		
162	205.000	124	149.000	148	185.000		
156	196.000	120	143.000	144	179.000		
150	188.000			140	173.000		
				136	167.000		
				132	161.000		
				128	155.000		
				124	149.000		
				120	143.000		

ARRÊTÉ n° 145 a.e., portant fixation temporaire des prix de vente de l'huile brute, du savon et de l'huile comestible de fabrication locale.

(Du 29 janvier 1951.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 25 août 1937 sur la répression de la hausse des prix et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la nation en temps de guerre et le décret du 2 mai 1939 pris pour son application aux colonies ;

Vu l'arrêté local n° 1447 a.e. du 7 décembre 1950 fixant les prix minima payables aux producteurs de coprah dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 27 janvier 1951,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — A compter de la publication du présent arrêté, les prix de vente des produits ci-après de fabrication locale sont temporairement fixés ainsi qu'il suit :

Huile de coprah brute, prise à l'usine 34 fr. 20 le kilo.

Savon à 60 % de matières grasses :

En gros pris à l'usine sans emballage 29 fr. 95 —

À détail, à Papeete 31 fr. 25 —

Savon à 40 % de matières grasses :

En gros, pris à l'usine sans emballage 17 fr. 40 —

Huile cocofine :

En gros, prise à l'usine..... 46 fr. 83 le litre nu.

Au détail, à Papeete... .. 52 fr. 70 —

Art. 2. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Art. 3. — Les infractions à l'article 1^{er} du présent arrêté seront punies des peines prévues par la loi du 11 juillet 1938 et le décret du 2 mai 1939 (article 10).

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 janvier 1951.

R. PETITBON.

DÉCISION n° 149 a.p.a., donnant délégation pour la signature des décisions autorisant certains transferts immobiliers au chef de cabinet et aux chefs de circonscription.

(Du 30 janvier 1951.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 25 juin 1934 sur le transfert des propriétés immobilières dans le territoire ;

Sur la proposition du chef du service des domaines,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Sont habilités à signer par délégation du chef du territoire les décisions autorisant les transferts immobiliers entre citoyens français autres que les naturalisés français :

a) pour la circonscription de Tahiti et dépendances, le chef de cabinet,

b) pour les autres circonscriptions, le chef de circonscription.

Art. 2. — Les dossiers de transferts seront préparés par le chef du service des domaines en ce qui concerne la circonscription de Tahiti et dépendances, et par les chefs de circonscription intéressés pour les autres circonscriptions.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 30 janvier 1951.

R. PETITBON.

DÉCISION n° 155 s., portant affectation des médecins et pharmaciens des troupes coloniales hors cadre au centre médical de Papeete (Héricord - Belotte - Cauret - Acker).

(Du 31 janvier 1951.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu les désignations coloniales des médecins : commandant Héricord (J.O.R.F. n° 267 du 1^{er} septembre 1950), capitaine Belotte (J.O.R.F. n° 223 du 27 septembre 1950), capitaine Cauret (J.O.R.F. n° 179 du 29 juillet 1950) ; du pharmacien-capitaine Acker (J.O.R.F. du 28 octobre 1950) ;

Vu l'arrivée à la colonie, le 22 janvier 1951, de ces officiers du corps de santé des troupes coloniales ;

Vu les nécessités de service,

Sur la proposition du chef du service de santé ;

DÉCIDE

Article 1^{er}. — Les médecins : commandant Héricord Jean, capitaine Belotte Jacques, capitaine Cauret Armand, le pharmacien-capitaine Acker Pierre, sont affectés au centre médical de Papeete, pour compter du jour de leur arrivée, le 22 janvier 1951.

Un ordre de service ultérieur du chef du service de santé fixera les diverses attributions de ces médecins et pharmacien.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 31 janvier 1951.

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 158 a.e., fixant les prix payables aux producteurs de coprah dans les Etablissements français de l'Océanie.

(Du 1^{er} février 1951.)

LE GOUVERNEUR P.I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la Nation en temps de guerre et le décret du 2 mai 1939 pris pour son application aux colonies ;

Vu les avis émis par le groupement des exportateurs de coprah et par la commission de surveillance des prix dans sa séance du 15 janvier 1951 ;

Vu l'arrêté 1426 a.e. du 24 novembre 1950 fixant les prix payables aux producteurs de coprah ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 29 janvier 1951,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — A compter du 16 janvier 1951, les prix minima payables aux producteurs de coprah dans les Etablissements français de l'Océanie sont fixés sur les bases suivantes :

A Papeete :

Coprah ordinaire dit local, en vrac... 13, le kg.

Coprah local stocké magasin, très sec, qualité dite Tuamotu, rendu quai Papeete..... 13,70 —

Coprah Tuamotu-Gambier-Australes et Marquises rendu quai Papeete.... 13,70 —

Aux îles Tuamotu-Gambier-Australes-Marquises :

Prix payables par l'armateur :

Coprah rendu dans la baleinière, selon l'usage du lieu... 11,62 le kg.

Prix payables par l'acheteur local aux producteurs..... 10,46 —

Art. 2. — Les infractions aux articles 1 et 2 seront punies des peines prévues par l'article 10 du décret du 2 mai 1939.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 1^{er} février 1951.

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 159 a.e., modifiant le tarif des frets maritimes.

(Du 1^{er} février 1951.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents;

Vu la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la nation en temps de guerre et le décret du 2 mai 1939, pris pour son application aux colonies;

Vu l'arrêté 1317 a.e. du 15 octobre 1948 portant fixation des tarifs des frets et passagers maritimes et l'arrêté modificatif 50 a.e. du 10 janvier 1951;

Sur la proposition de la sous-commission des prix d'Uturoa et l'avis favorable émis par la commission de surveillance des prix;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 29 janvier 1951,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — A compter du 16 janvier 1951 le tarif de fret figurant à l'article 1^{er} de l'arrêté 1317 a.e. susvisé est modifié comme suit :

b) Papeete - Huahine - Raiatea - Tahaa et vice-versa :

— Coprah..... la tonne 425 Frs
— Marchandises générales..... — 450 »

c) Papeete - Borabora et vice-versa :

— Coprah..... la tonne 545 Frs
— Marchandises générales..... — 575 »

Le reste sans changement.

Art. 2. — Les infractions à l'article 1^{er} seront punies des peines prévues à l'article 10 du décret du 2 mai 1939.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 1^{er} février 1951.

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 160 co. rendant exécutoires les rôles principaux et supplémentaires des patentes (fixes et proportionnelles) des 10 % chambre de commerce, de la propriété bâtie, des 50 centimes additionnels de la commune d'Uturoa, de la taxe sur les chiens, exercice 1950.

(Du 1^{er} février 1951.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté n° 1432 f.c. du 28 décembre 1949, rendant exécutoire le budget de l'exercice 1950 des Etablissements français de l'Océanie;

Sur le rapport du chef du service des contributions;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 29 janvier 1951,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont rendus exécutoires les rôles principaux et supplémentaires, exercices 1950, des perceptions Uturoa et Huahine, s'élevant à la somme totale de : Quatre cent quatre-vingt-quatorze mille deux cent quatre-vingt-huit francs, savoir :

PERCEPTION DE UTUROA.

Rôles principaux - Ex. 1950.

Patentes fixes	139.850 »
Patentes proportionnelles.....	408.282 »
10 % Chambre de Commerce.....	24.655 »
Propriété bâtie.....	54.944 »
50 % Commune Uturoa.....	155.218 »
Taxe sur les chiens.....	8.500 »
Total de la perception.....	491.429 »

PERCEPTION DE HUAHINE.

Rôles supplémentaires - 2^{me} sem. 1950.

Patentes fixes	2.100 »
Patentes proportionnelles.....	500 »
10 % Chambre de Commerce.....	259 »
Total de la perception.....	2.859 »
Total général.....	494.288 »

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 1^{er} février 1951.

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 181 a.e., fixant les prix payables aux producteurs de coprah aux Iles Sous-le-Vent.

(Du 1^{er} février 1951.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents;

Vu la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la Nation en temps de guerre et le décret du 2 mai 1939 pris pour son application aux colonies;

Vu l'arrêté local n° 158 a. e. du 1^{er} février 1951 fixant les prix minima payables aux producteurs de coprah dans les Etablissements français de l'Océanie;

Vu l'arrêté 1446 a.e. du 1^{er} décembre 1950 fixant les prix payables aux producteurs de coprah aux Iles sous-le-Vent;

Vu le télégramme 203 du 22 janvier 1951 du chef de circonscription des Iles sous-le-Vent et la proposition de la sous-commission des prix d'Uturoa et l'avis favorable de la commission de surveillance des prix consultée à domicile;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 30 janvier 1951,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — A compter du 16 janvier 1951, les prix minima payables aux producteurs des Iles sous-le-Vent sont fixés ainsi qu'il suit :

1°) à Uturoa et Fare :

Coprah dit local en vrac.....	12 fr. 45 le kg.
Coprah stocké dit Tuamotu en vrac.	13 fr. 15 —

2°) à Vaitape (Bora-Bora) :

Coprah dit local en vrac.....	12 fr. 30 le kg.
Coprah stocké dit Tuamotu en vrac.	13 fr. —

3°) à Maupiti :

Coprah dit local en vrac.....	12 fr. 15 le kg.
Coprah stocké dit Tuamotu en vrac.	12 fr. 85 —

Art. 2. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Art. 3. — Les infractions à l'article 1^{er} seront punies des peines prévues à l'article 10 du décret du 2 mai 1939.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 1^{er} février 1951.

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 176 f.c., instituant un contrôle technique et financier des travaux exécutés sur F.I.D.E.S.

(Du 3 février 1951.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 49-732 du 3 juin 1949 relatif au mode d'établissement et à la procédure d'exécution des programmes tendant à la réalisation des plans d'équipement et de développement de la loi 46-860 du 30 avril 1946 ;

Vu la circulaire d'envoi de ce décret n° 5881 AE/plan du 23 juin 1949, article 51 et suivants relatifs au contrôle ;

Sur le rapport du secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1^{er} — Il est institué un contrôle technique et financier des travaux exécutés sur Fonds d'Investissement pour le Développement Economique et Social (FIDES).

Ce contrôle sera assuré par un fonctionnaire nommé " Inspecteur du FIDES " par décision du gouverneur.

Art. 2. — L'inspecteur du FIDES assure la liaison entre le chef du territoire et les différents services techniques chargés de l'exécution des programmes prévus au plan FIDES, d'une part, et les services financiers, d'autre part.

Art. 3. — *Contrôle technique.* — L'inspecteur suit l'exécution de chaque ouvrage du commencement à la fin.

Il doit être à même de renseigner le gouverneur à tout instant sur l'état d'avancement des travaux de chaque ouvrage.

A cette fin, il a pouvoir de pénétrer dans tout service, magasin d'approvisionnements, entrepôt, chantiers

Art. 4. — *Contrôle financier.* — L'inspecteur du FIDES, en suivant l'exécution de chaque ouvrage, en vérifie également les dépenses s'y rapportant.

Il se fait remettre par les services financiers le montant des dépenses et contrôle sur les chantiers leur exactitude par la vérification des carnets de bon de commandes ou de cessions, de la fiche d'ouvrage, feuilles d'attachements, etc..., tous documents devant lui être remis sur sa demande.

Art. 5. — L'inspecteur du FIDES établit périodiquement dans les formes et conditions prévues par la circulaire ministérielle n° 5881 AE/plan du 23 juin 1949 susvisée et les instructions subséquentes, un rapport qu'il adresse au gouverneur.

Art. 6. — Pour ses inspections dans l'île Tahiti, il sera alloué à l'inspecteur du FIDES l'indemnité forfaitaire de déplacement prévue par les textes en vigueur.

Art. 7. — L'élaboration et la présentation du programme FIDES demeurent confiées au chef du service des finances, sous l'autorité directe du gouverneur.

Art. 8. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 3 février 1951.

R. PETITBON.

DÉCISION n° 177 f.c., nommant un régisseur d'avances destinées au paiement de certaines dépenses nécessitées par des travaux de la mission géographique des Etablissements français de l'Océanie.

(Du 3 février 1951.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la demande de M. le chef de bataillon Chavat, chef de la mission géographique des Etablissements français de l'Océanie, en date du 30 janvier 1951 ;

Vu la note n° 75.063/S.G.M. en date du 19 décembre 1950 de l'Institut Géographique National ;

Considérant que les travaux de la mission géographique des Etablissements français de l'Océanie nécessite la désignation d'un régisseur pour le règlement des dépenses urgentes de salaires et menues dépenses de la mission ;

Vu la nécessité du service,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Le chef de bataillon Chavat, chef de la mission géographique des Etablissements français de l'Océanie est nommé régisseur de caisse pour le paiement des menues dépenses et de salaires se rapportant à sa mission.

Le montant des avances à lui consentir est fixé à 200.000 frs (Deux cent mille francs).

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 3 février 1951.

R. PETITBON.

DÉCISION n° 181 f.c., portant attribution d'une subvention.

(Du 5 février 1951.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des colonies ;

Vu les prévisions budgétaires ;

Sur la proposition du secrétaire général,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Il est accordé, à titre de contribution du territoire, sur les fonds du budget local Ex. 1950, chap. 1^{er}, art. 3 :

Contribution aux dépenses de fonctionnement de l'Association pour le Développement des Oeuvres Sociales Coloniales (A. D. O. S. C.)..... 14.000 »

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera

Papeete, le 5 février 1951.

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 184 co., autorisant M. le trésorier-payeur à faire emploi dans ses écritures du montant de divers dégrèvements accordés sur les exercices 1945, 1946, 1947, 1948, 1949 et 1950.

(Du 6 février 1951.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents;

Vu ensemble les arrêtés des 16 février 1881 et 27 novembre 1912;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Sur le rapport du chef du service des contributions et l'avis conforme de M. le secrétaire général;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 3 février 1951,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — M. le trésorier-payeur est autorisé à faire emploi dans ses écritures du montant des dégrèvements accordés à divers contribuables sur les exercices 1945, 1946, 1947, 1948, 1949 et 1950, s'élevant à la somme totale de : *Soixante-dix-sept mille cent neuf francs soixante-seize centimes*, savoir :

Perception de Tahiti — Exercice 1945

Ordonnance n° 1 - Etat de cotes indûment imposées et irrécouvrables.. 82 06

Perception de Tahiti — Exercice 1946

Ordonnance n° 2 - Etat de cotes indûment imposées et irrécouvrables.. 265 60

Perception de Tahiti — Exercice 1947

Ordonnance n° 3 - Etat de cotes indûment imposées et irrécouvrables.. 2.499 40

Perception de Rurutu — Exercice 1947

Ordonnance n° 4 - Etat de cotes indûment imposées et irrécouvrables.. 1.338 50

Perception de Tahiti — Exercice 1948

Ordonnance n° 5 - Etat de cotes indûment imposées et irrécouvrables.. 901 20

Perception de Tahiti — Exercice 1949

Ordonnance n° 6 - Etat de cotes indûment imposées et irrécouvrables.. 10.719 »

Perception de Tahiti — Exercice 1950

Ordonnance n° 7 - Etat de cotes indûment imposées et irrécouvrables.. 64.304 »

Total général..... 77.109 76

Art. 2. — Les ordonnances de « remise et modération », de « décharge et réduction » seront mises à l'appui de leur comptabilité.

Art. 3. — Le secrétaire général et le chef du service des contributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 6 février 1951.

R. PETITBON.

DÉCISION n° 189 d.t.c.t., nommant une commission chargée de l'examen du compte définitif des dépenses des services militaires (budget de la France d'outre-mer - Exercice 1950.)

(Du 7 février 1951.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents;

Vu les articles 400 et 401 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Sur la proposition du capitaine commandant le détachement des troupes coloniales de Tahiti et après avis du lieutenant suppléant permanent de l'intendant militaire,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Une commission composée de :

MM. Roucaute, Jean, conseiller privé, *Président*;
Montaron, Philibert, conseiller privé, *Membre*;
Bambridge, Antony, conseiller privé, —

est chargée d'examiner le compte de développement des dépenses du budget de la France d'outre-mer (services militaires, exercice 1950) rendu par le lieutenant suppléant permanent de l'intendant militaire à Papeete et d'en vérifier la concordance avec les écritures de M. le trésorier-payeur.

Art. 2. — La commission se réunira au trésor sur la convocation de son président et dressera procès-verbal de ses opérations.

Art. 3. — Le capitaine commandant le détachement des troupes coloniales de Tahiti et le lieutenant suppléant permanent de l'intendant militaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Papeete, le 7 février 1951.

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 193 d.t.c.t. portant ouverture de crédits provisoires au titre des dépenses militaires du budget de la France d'outre-mer.

(Du 10 février 1951.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Attendu qu'il n'a pas encore été possible au département de procéder aux premières délégations de fonds de l'exercice 1951 du budget de la France d'outre-mer (dépenses militaires);

Sur la proposition du commandant du détachement des troupes coloniales de Tahiti et après avis du lieutenant suppléant permanent de l'intendant militaire,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont ouverts au budget de la France d'outre-mer (dépenses militaires) de l'exercice 1951, au titre du mois de février, les crédits provisoires s'élevant à la somme totale de *dix-huit millions cinq cent soixante-onze mille francs métropolitains* (18.571.000) et répartie par chapitres et par articles, conformément à l'état annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté porte les crédits provisoires ouverts jusqu'à ce jour au titre du budget de la France d'Outre-mer (dé-

penses militaires) (arrêté 124 d.t.c.t. du 20 janvier 1951) au total de 31.887.000 fr. métropolitains.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et publié au *Journal officiel* du territoire.

Papeete, le 10 février 1951.

R. PETITBON.

Etat des crédits provisoires ouverts au budget de la France d'outre-mer

(dépenses militaires) au titre du mois de février 1951.

Chapitres	Articles	Libellé des chapitres et articles	Montant en francs métropolitains
4520		<i>Solde de l'armée et indemnités personnel officiers</i>	
	1 ^{er}	Solde et indemnités.....	1.600.000 »
	2	Allocations du code de la famille.....	150.000 »
		Total du chapitre 4520.....	1.750.000 »
4530		<i>Solde de l'armée et indemnités personnel non officiers</i>	
	1 ^{er}	Solde et indemnités.....	6.000.000 »
	2	Allocations du code de la famille.....	1.000.000 »
		Total du chapitre 4530.....	7.000.000 »
4540	1 ^{er}	<i>Solde de non activité de congé de réforme</i> Solde et indemnités y compris les allocations du code de la famille.....	170.000 »
		Total du chapitre 4540.....	170.000 »
4550		<i>Gendarmerie, solde et indemnités personnel officiers</i>	
	1 ^{er}	Solde et indemnités.....	200.000 »
	2	Allocations du code de la famille.....	140.000 »
		Total du chapitre 4550.....	340.000 »
4560		<i>Gendarmerie, solde et indemnités personnel non officiers</i>	
	1 ^{er}	Solde et indemnités.....	3.000.000 »
	2	Allocations du code de la famille.....	500.000 »
		Total du chapitre 4560.....	3.500.000 »
4580		<i>Traitements et salaires du personnel civil</i>	
	1 ^{er}	Traitements, salaires et indemnités.....	260.000 »
	2	Indemnités pour charges de famille.....	6.000 »
		Total du chapitre 4580.....	266.000 »
3510	2	<i>Transport du personnel militaire et déplacements</i> Transports à l'intérieur du groupe.....	60.000 »
		Total du chapitre 3510.....	60.000 »

Chapitres	Articles	Libellé des chapitres et articles	Montant en francs métropolitains
3520		<i>Alimentation de la troupe</i>	
	1 ^{er}	Alimentation de la troupe dans les T.O.M..	800.000 »
		Total du chapitre 3520.....	800.000 »
3530		<i>Habillement, campement, couchage, ameublement</i>	
	1 ^{er}	Habillement, campement, couchage, ameublement.....	125.000 »
		Total du chapitre 3530.....	125.000 »
3550		<i>Entretien du personnel de la gendarmerie</i>	
	2	Habillement, campement, couchage, ameublement.....	200.000 »
	3	Transports et frais de déplacement.....	65.000 »
	5	Divers, service social, masses.....	65.000 »
		Total du chapitre 3550.....	330.000 »
3560	1 ^{er}	<i>Fonctionnement du service de santé</i> Traitement des malades dans les formations sanitaires.....	200.000 »
		Total du chapitre 3560.....	200.000 »
3610		<i>Entretien du matériel et des bâtiments de la gendarmerie</i>	
	2	Service auto (Carburant et ingrédients) ..	65.000 »
	3	Entretien et réparation du matériel auto..	25.000 »
	4	Entretien des bâtiments.....	500.000 »
	5	Loyers.....	125.000 »
		Total du chapitre 3610.....	715.000 »
6530	1 ^{er}	<i>Correspondances postale et télégraphique</i> Frais d'expédition du courrier aérien....	15.000 »
		Total du chapitre 6530.....	15.000 »
956	Unique	<i>Constructions de la gendarmerie outre-mer</i> Constructions de la gendarmerie outre-mer.....	3.300.000 »
		Total du chapitre 956.....	3.300.000 »
		Total général.....	18.571.000 »

DÉCISION n° 194 a. p. a., modifiant la décision n° 1285 s. g. du 20 octobre 1950 confiant des fonctions accessoires au gendarme Péquignot Gérard, chef de poste administratif du groupe nord des îles Marquises.

(Du 10 février 1951.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents;

Vu la décision n° 1285 s. g., du 20 octobre 1950, confiant au gendarme Péquignot Gérard diverses fonctions accessoires;

Vu l'ordre de service n° 518 t. p., du 14 avril 1948, affectant à Taiohae M. Bonnefin Marcel et lui confiant les fonctions de chargé des travaux ;

Vu l'avis du chef du bureau du personnel et celui du chef du service des travaux publics et du chef du détachement de gendarmerie ;

Sur la proposition du chef de la circonscription administrative des îles Marquises,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Le paragraphe 11 de l'article 2 de la décision n° 1285 s. g. susvisée, chargeant le gendarme Péquignot Gérard du service des travaux publics du groupe nord des îles Marquises, est rapporté pour compter du 1^{er} mars 1951.

Art. 2. — Pour compter de la même date, M. Bonnefin Marcel, surveillant des travaux publics, est chargé du service des travaux publics du groupe nord des îles Marquises, en remplacement du gendarme Péquignot Gérard.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 10 février 1951.

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 204 e., rendant exécutoire la délibération de l'assemblée représentative du 20 décembre 1950 concernant l'augmentation des droits d'enregistrement.

(Du 12 février 1951.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire, et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté du 15 novembre 1873 relatif à la formalité de l'enregistrement dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu les arrêtés des 24 mars 1924, 6 mars 1926 et 12 octobre 1926 modifiant le tarif des droits d'enregistrement ;

Vu la délibération de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie en date du 20 décembre 1950 ;

Vu le télégramme officiel n° T.O. PRS/2039/SG du 6 février 1951 de M. le ministre de la France d'outre-mer,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est rendu exécutoire à compter de la publication au *Journal officiel* des Etablissements français de l'Océanie du présent arrêté, la délibération du 20 décembre 1950 de l'assemblée représentative concernant l'augmentation du tarif des droits d'enregistrement dans les Etablissements français de l'Océanie.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 12 février 1951.

R. PETITBON.

DÉLIBÉRATION

L'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie délibérant dans les conditions prévues par le décret n° 46-2-379 du 25 octobre 1946, a, dans sa séance du 20 décembre 1950, adopté la délibération suivante :

Article 1^{er}. — A compter de la promulgation de la présente délibération :

1°) les droits fixes d'enregistrement établis par l'article 91 de l'arrêté du 15 novembre 1873, et portés au quintuple par arrêté du 12 octobre 1926, sont uniformément, pour tous les actes judiciaires, extra-judiciaires et autres, portés au quintuple des taux fixés par ce dernier arrêté ;

2°) les amendes fixes et les droits de recherches et d'extraits prévus également par l'arrêté du 15 novembre 1873 et portés au quintuple par arrêté du 12 octobre 1926 sont également portés au quintuple des taux fixés par ce dernier arrêté ;

3°) les droits proportionnels établis par l'article 92 de l'arrêté du 15 novembre 1873 et l'article 2 de l'arrêté du 6 mars 1926 sont uniformément portés au double des taux fixés par ces arrêtés et par l'arrêté du 24 mars 1924 ;

4°) le minimum du droit proportionnel prévu à l'article 4, in fine, de l'arrêté du 15 novembre 1873 est porté à 10 francs.

Art. 2. — Les droits proportionnels d'enregistrement fixés par le précédent article sont réduits de moitié :

1°) pour les acquisitions de propriétés agricoles effectuées au moyen de prêts consentis par la caisse centrale de crédit agricole mutuel dans ce but ;

2°) pour les acquisitions de propriétés agricoles par les co-propriétaires indivis de ces propriétés, à condition pour les intéressés de justifier de leurs qualités ;

3°) pour toutes les obligations de sommes consenties au profit de la caisse centrale de crédit agricole mutuel et pour tous actes généralement quelconques établis à la suite de ces obligations.

Art. 3. — Sont abrogées les dispositions des arrêtés des 24 mars 1924, 6 mars et 12 octobre 1926 en tout ce qu'elles ont de contraire à la présente délibération.

Le président,

J. MILLAUD.

Un secrétaire,

Y. MARTIN.

ARRÊTÉ n° 205 do. fixant les mesures à prendre pour le prélèvement des échantillons, en exécution de la loi du 1^{er} août 1905 et du décret du 18 mai 1940.

(Du 2 février 1951.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 18 mai 1940 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes aux Etablissements français de l'Océanie, notamment l'article 10 relatif au prélèvement des échantillons ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1906 fixant les mesures à prendre pour le prélèvement des échantillons dans la Métropole ;

Vu l'avis émis par la commission permanente des fraudes dans sa séance du 14 décembre 1950 ;

Sur le rapport du chef du service des douanes et contributions, chef du service des fraudes,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les échantillons prélevés doivent remplir les conditions suivantes :

I. — Liquides.

A. — LIQUIDES VENDUS EN LITRES, DEMI-LITRES, BOUTEILLES, DEMI-BOUTEILLES, FLACONS, CRUCHONS, PORTANT DES CACHETS, MARQUES ET ÉTIQUETTES D'ORIGINE.

1 Vins, vinaigres, cidres, poirés. — Un litre ou une bouteille par échantillon.

2 Bières. — Une bouteille ou une canette.

3 Eaux-de-vie, cognac, armagnac, rhum, kirsch, apéritif divers, liqueurs, sirops. — Une bouteille de 75 centilitres ou un demi-litre par échantillon.

4 Huiles. — Une bouteille ou une carafe d'un demi-kilogramme par échantillon.

5 Lait stérilisé. — Une bouteille ou une carafe d'un demi-litre par échantillon.

6 Eau-de-vie blanche, esprit-de-vin, alcool dénaturé, alcool à brûler. — (Ces produits sont généralement vendus en litre).

Déboucher l'un de ces litres et en partager le contenu dans quatre flacons d'un quart de litre propres et secs qu'on bouchera avec des bouchons neufs.

On mentionnera au procès-verbal la disposition et le libellé des étiquettes portées sur le litre ainsi employé ; si possible, décoller ces étiquettes et les joindre au procès-verbal.

B. — LIQUIDES CONTENUS DANS DES FUTS, RÉSERVOIRS, BIDONS, ESTAGONS, INTACTS OU EN VIDANGE.

Les quatre échantillons devront provenir d'un même récipient. Si celui-ci n'est pas encore entamé, s'il est intact, on devra relever minutieusement toutes les marques, cachets ou inscriptions dont le récipient est revêtu pour les mentionner au procès-verbal avant de procéder au prélèvement lequel se fera soit en piquant le fût avec un foret ou une vrille, soit par tout autre moyen approprié.

On tirera dans un vase quelconque, sec et propre (baquet, terrine, broc, etc.), une quantité de liquide suffisante pour constituer les quatre échantillons, puis on répartira ce liquide entre les quatre bouteilles de prélèvement.

Si l'on ne dispose pas d'un vase sec et propre, et qu'on soit dans l'obligation de remplir les autres bouteilles de prélèvement en tirant directement au fût, par exemple, on devra s'y prendre à deux reprises, c'est-à-dire qu'on commencera par remplir les autres bouteilles à moitié seulement, puis on les reprendra, dans le même ordre, pour achever de les remplir.

On indiquera soigneusement au procès-verbal la nature du récipient d'où l'on aura tiré le liquide prélevé, sa contenance approximative et, s'il était en vidange, la quantité de liquide qu'il contenait encore au moment du prélèvement.

Dans le cas où le liquide a été mis en bouteilles, prêtes à la vente, par le détaillant, on débouchera un nombre suffisant de bouteilles dont on mélangera le contenu dans un vase sec et propre, on remplira avec ce liquide les quatre bouteilles de prélèvement.

Les précautions spéciales à chaque cas, ainsi que les quantités à prélever pour chaque échantillon, sont indiquées ci-après :

Les bouteilles de prélèvement devront toujours être pro-

pres et sèches, complètement remplies, et bouchées avec des bouchons de liège neufs.

7 Vins. — Bouteilles d'un litre ou de 800 centimètres cubes, au moins, autant que possible en verre blanc, entièrement propres, sèches et sans aucune odeur.

Elles seront, si elles ont déjà servi, lavées à l'eau de cristaux à 5 %, rincées à l'eau froide, puis complètement égouttées. Si elles doivent servir aussitôt après le lavage, elles subiront un second rinçage avec un centilitre de vin prélevé.

Sur wagon-réservoir, la prise du volume nécessaire se fera par le robinet de tirage après avoir laissé écouler et rejeter le premier centilitre.

Sur fût, la prise se fera à l'aide d'un trou de fausset, fait au foret sur l'un des fonds, à 10 centimètres environ des bords ; le trou sera garni d'un ajutage métallique d'écoulement et celui-ci assuré par un trou de fausset fait à la partie supérieure du fût.

On devra avoir soin que les bouteilles ne soient pas plus froides que le vin au moment de l'embouteillage.

8 Laits. — Un quart de litre par échantillon, soit un litre pour les quatre échantillons. On prélèvera dans des bouteilles de verre blanc propres, sèches et sans odeur. Avant de les boucher, on introduira dans chacune d'elles une pastille rouge spéciale de bichromate de potasse.

Lorsque le prélèvement portera sur du lait en cours de débit, c'est-à-dire placé dans une terrine, sur le comptoir ou dans un pot ouvert, on mélangera soigneusement avec une louche de lait avec la crème montées à la surface avant de remplir les bouteilles de prélèvement.

Si le prélèvement porte sur des pots ou bidons intacts, on relèvera la nature des cachets et des marques dont ils sont revêtus avant de procéder à leur ouverture ; on en fera mention au procès-verbal.

On transvasera le lait du pot sur lequel on se propose de faire un prélèvement dans un pot vide semblable, puis on le reversera dans le premier ; ce double transvasement n'a d'autre but que de rendre le liquide homogène, c'est-à-dire de mélanger le lait avec sa crème. On prélèvera alors le lait au moyen d'une louche et en se servant d'un entonnoir on remplira les quatre bouteilles.

Si l'on ne dispose pas d'un pot vide pour effectuer le transvasement favorable au mélange du lait avec sa crème, on agitera fortement le pot avant de l'ouvrir, puis on s'efforcera d'en rendre le contenu homogène en le brassant avec une louche, on devra alors en verser quelques litres dans un vase quelconque sec et propre et se servir de ce liquide pour remplir les quatre fioles de prélèvement. Si l'on ne dispose d'aucun vase sec et propre convenable, on prendra directement dans le pot avec la louche et on remplira tout d'abord les bouteilles de prélèvement à moitié seulement, puis on les reprendra dans le même ordre pour achever de les remplir.

On pourra faire autant de prélèvements, c'est-à-dire prélever autant de fois quatre échantillons qu'il y a de pots.

On pourra aussi faire un prélèvement moyen sur plusieurs pots. Dans ce cas, après avoir agité soigneusement ceux-ci, on versera quelques litres de chacun d'eux dans un pot vide ou dans un vase sec et propre, et on remplira les fioles de prélèvement avec ce mélange.

On indiquera au procès-verbal le nombre de pots ainsi employés à ce prélèvement moyen ainsi que les marques et cachets dont ils étaient revêtus. On devra se munir, pour les prélèvements de laits, d'une louche et d'un entonnoir.

9 *Bières, cidres et poirés.* — Prélever un litre environ par échantillon, dans des bouteilles résistantes (les bouteilles du genre Vichy suffisent). Le bouchon devra être maintenu soit avec une ficelle, soit avec du fil de fer.

Dans le cas de la bière, si celle-ci est tirée au fût au moyen d'une pompe, on aura soin de laisser perdre le liquide qui a séjourné dans les tuyaux de la pompe, soit un quart ou demi-litre, avant de faire le prélèvement.

10 *Vindigre.* — Un litre.

11 *Eaux-de-vie, cognac, armagnac, rhum, kirsch, marcs, apéritifs divers (absinthe, vermouth, bitter, amers, quinquina, etc.), liqueurs, sirop.* — Un demi-litre.

12 *Huiles.* — Un quart de litre.

Si on constate la présence d'un dépôt ou si l'huile s'est épaissie, ce qui est le cas pour certaines huiles en hiver, on devra mélanger et prélever l'huile trouble. On devra prélever les échantillons dans des fioles d'un quart de litre, en verre blanc autant que possible.

13 *Eau-de-vie blanche, esprit-de-vie, alcool à brûler, alcool dénaturé.* — un quart de litre.

II. — Matières grasses, pateuses, semi-fluides. (à prélever en pots ou bocaux)

Pour les produits vendus en pots ou bocaux d'origine, on prélèvera quatre échantillons semblables, après s'être assuré que leurs marques, étiquettes ou cachets sont identiques.

14 *Moutardes.* — Pots de 75 grammes environ.

15 *Confitures, miels.* — Pots de 250 grammes environ.

Pour les produits vendus au détail, on placera les échantillons dans des pots de verre, de porcelaine, de terre vernissée du genre des pots employés habituellement pour les confitures; on s'assurera qu'ils sont propres et secs. La matière prélevée sera recouverte d'un disque de papier paraffiné, parcheminé ou même de papier blanc ordinaire, puis on recouvrira le pot d'un papier propre, solide qu'on liera avec une ficelle.

16 *Beurres, graisses alimentaires diverses saindoux, fromages mous.* — 200 grammes environ par échantillon.

Pour les beurres, quand le prélèvement se fera sur la motte, on se servira du fil, du couteau ou de la sonde et on aura soin de prendre en tous les points, en se rappelant que certaines mottes sont fourrées, c'est-à-dire que le milieu n'a pas la même qualité que l'extérieur. On prendra ainsi environ 800 grammes de matière qu'on malaxera au couteau sur une feuille de papier et dont on fera quatre parts semblables qui seront placées dans les pots de prélèvement.

17 *Confitures, compotes, miels.* — 200 grammes par échantillon.

Prendre toutes précautions pour assurer la ressemblance des échantillons.

18 *Gâteaux mous (éclairs, tartes, etc.).* — 125 grammes par échantillon.

On constituera les échantillons par un même nombre de gâteaux semblables, si ceux-ci sont petits. S'il s'agit d'une pâtisserie, on prendra des tranches semblables.

19 *Moutarde en pâte.* — 75 grammes environ par échantillon.

Dans ce cas, le prélèvement ne se fera plus en pot du genre des pots à confiture, comme précédemment; on emploiera des petits pots de 100 grammes qui pourront être bouchés

au liège. On recouvrira le bouchon d'une feuille de papier qui sera fixée au moyen d'une ficelle.

III. — Matières à prélever en bocaux pour éviter la dessiccation.

Ces produits seront prélevés dans des bocaux propres et secs qui seront bouchés avec un bouchon de liège propre et sans odeur. Le bouchon sera recouvert d'une feuille de papier qu'on liera sur le col du bocal avec de la ficelle.

On prélèvera environ un kilogramme de matières qu'on étalera sur une feuille de papier propre, puis, après avoir mélangé, on fera quatre tas semblables, égaux, qui constitueront les échantillons de prélèvement de 250 grammes environ.

20 *Cafés verts et grillés, en grains ou moulus.* — Dans le cas d'un café en poudre, on prélèvera en même temps, quand cela sera possible, le café grillé en grains dont le café moulu est dit provenir.

21 *Farine.* — Si le prélèvement porte sur un sac scellé, on prendra à la sonde dans toutes les parties du sac; on recueillera le produit des sondages sur une feuille de papier jusqu'à ce que l'on ait obtenu la quantité nécessaire aux quatre échantillons.

22 *Sels de table, sel marin, sel raffiné, sel blanc.* — S'ils sont en boîtes ou en flacons d'origine, on en prélèvera quatre échantillons semblables de 250 grammes.

22 bis *Savons.* — Dans le cas des savons mous, il est préférable de rejeter la partie extérieure plus ou moins desséchée, à l'air. Prélever quatre échantillons de 100 grammes.

Pour les savons durs, on coupera au moyen d'un fil métallique quatre tranches à faces parallèles de 20 grammes environ. Ces tranches seront faites dans la partie médiane du pain. Cette opération sera effectuée sur quatre pains différents; en prélevant quatre lots et en réunissant une tranche de chaque pain, on obtiendra ainsi quatre lots de quatre tranches représentant les quatre échantillons à partir desquels il sera possible à l'expert de faire un échantillon moyen.

IV. — Produits solides ou en poudre.

Lorsque ces produits seront vendus en paquets, sacs, boîtes, tubes, flacons d'origine, on prélèvera quatre échantillons semblables, après s'être assuré qu'ils sont identiques.

23 *Cacaos et chocolats en poudre ou granulés.* — Boîtes de 250 grammes.

24 *Thés.* — Boîtes ou paquets de 125 grammes.

25 *Chicorées.* — Paquets de 125 grammes.

26 *Produits de la confiserie.* — Boîtes, paquets ou flacons de 125 grammes.

27 *Pâtes alimentaires, tapioca, sagon, salep, arrow-root.* — Paquets ou boîtes de 125 grammes.

28 *Sucre vanillé ou à la vanilline.* — Sachets ou boîtes de 25 grammes.

29 *Moutarde en poudre.* — Boîtes de 125 grammes.

Lorsqu'on prélèvera des produits en poudre, en grains ou en petits fragments vendus au détail, on prendra la quantité nécessaire à constituer les quatre échantillons; on la placera sur une feuille de papier propre, puis on mélangera avec soin et on partagera en quatre tas semblables formant les échantillons, chacun d'eux sera placé dans un sac de papier qui ne devra pas porter de marques.

30 *Poivre en grains.* — 100 grammes par échantillon.

31 *Poivre en poudre, quatre-épices, piment, gingembre, cannelé, muscade, girofle.*— Echantillon de 50 grammes.

Dans le cas où le produit aura été moulu par le débitant, on fera un prélèvement sur le produit en grains, ou entier, qui aura servi à préparer la poudre.

32 *Safran.*— 10 grammes par échantillon.

33 *Sucre en poudre.*— 125 grammes par échantillon.

34 *Thés.*— 125 grammes par échantillon.

35 *Pastilles et bonbons de chocolat, bonbons divers, boules de gomme, dragées, pastilles diverses.*— 125 grammes environ par échantillon.

36 *Pâtes alimentaires, semoules.*— 100 grammes par échantillon.

37 *Fleurages.*— 250 grammes par échantillon.

Pour les produits en tablettes, bâtons en pains, en pièces pouvant être débités en les vendant à l'unité, on relèvera les marques, cachets et étiquettes dont ils sont revêtus et on en mentionnera au procès-verbal le texte et la disposition. Chaque échantillon sera enveloppé d'une feuille de papier sans marques, ou placé dans un sac de papier sans marques.

38 *Chocolat en tablettes, bâtons, croquettes, objets en chocolat.*— 125 grammes par échantillon.

39 *Pâtisseries sèches, petits fours, biscuits.*— 250 grammes par échantillon.

40 *Suc de réglisse.*— 50 grammes par échantillon.

41 *Vanille en gousses.*— Ce produit est généralement vendu en tubes de deux à trois gousses; on prélèvera quatre tubes semblables.

Les produits suivants seront soigneusement enveloppés dans une feuille de papier parcheminé ou paraffiné, puis enfermés dans un sac de papier sans marques.

42 *Pain d'épice.*— 250 grammes par échantillon.

43 *Fruits secs, fruits confits ou glacés.*— 125 grammes par échantillon.

44 *Produits de la charcuterie : Saucisses, cervelas, saucissons, andouilles, andouillettes, pâtés de foie, galantine, rillettes, fromage de cochon, jambon, salaisons, lard fumé ou salé, poissons fumés ou salés.*— 150 grammes par échantillon.

Prendre toutes précautions pour que ces échantillons soient semblables.

45 *Fromages secs (gruyère, hollandaise, roquefort, parmesan, etc.)*— Prélever quatre échantillons de 125 grammes environ chacun aussi semblables que possible, dans un même pain ou dans deux pains semblables.

V. — Conserves.

On prélèvera quatre échantillons identiques, c'est-à-dire qu'on s'assurera qu'ils portent les mêmes inscriptions, qu'ils sont du même modèle et du même prix.

47 *Conserves de viande, gibier, volaille, poisson, légumes, fruits à l'huile, au vinaigre, au vin blanc, au sirop, au sel, etc. . . , en boîtes en fer blanc, terrines, bocaux ou flacons.*— On prélèvera quatre boîtes, terrines, bocaux ou flacons du plus petit modèle.

Art. 2.— Le chef du service de la répression des fraudes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 12 février 1951.

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 207 f.c., rendant exécutoire la tranche 1950-1951 du programme d'équipement.

(Du 12 février 1951.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret n° 49-732 du 3 juin 1949 relatif au mode d'établissement et à la procédure d'exécution des programmes tendant à la réalisation des plans d'équipement et de développement de la loi n° 46-860 du 30 avril 1946;

Vu l'arrêté n° 980 f.c. du 21 août 1950, autorisant des virements de crédits d'un chapitre à l'autre du budget F.I.D.E.S., exercice 1950-1951;

Vu l'arrêté n° 1146 bis f.c. du 23 septembre 1950 portant ouverture de crédits provisoires au budget spécial F.I.D.E.S., exercice 1950-1951;

Vu l'arrêté n° 1540 f.c. du 29 décembre 1950 autorisant un virement de crédits d'un chapitre à l'autre du budget F.I.D.E.S., exercice 1950-1951;

Vu le télégramme n° 50011 du 18 janvier 1951 du ministre de la France d'outre-mer complété par celui n° 50024 du 31 janvier 1951, annonçant l'approbation de la tranche 1950-1951 du programme d'équipement des Etablissements français de l'Océanie par le comité directeur du F.I.D.E.S. réuni le 12 janvier 1951;

Sur le rapport du chef du service des finances et de la comptabilité;

Le conseil privé entendu le 9 février 1951,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les arrêtés n° 980 f.c. du 21 août 1950, n° 1146 bis f.c. du 23 septembre 1950, n° 1540 f.c. du 29 décembre 1950 susvisés sont annulés.

Art. 2. — Est rendu exécutoire la tranche 1950-1951, du programme d'équipement des Etablissements français de l'Océanie, arrêté en autorisations d'engagements à la somme de : 115.255.000 (Cent quinze millions deux cent cinquante cinq mille francs) et en crédits de paiements à celle de : 104.705.000 (Cent quatre millions sept cent cinq mille francs) conformément au tableau ci-annexé.

Art. 3. — Des crédits sont en conséquence ouverts au budget spécial 1950-1951 jusqu'à concurrence de 104.705.000 francs.

Art. 4. — Sur les dotations antérieures obtenues, sont annulés les autorisations d'engagements et crédits de paiements ci-après :

	Autorisations d'engagements	Crédits de paiements
Chapitre 16-1 Bâtiments	5.900.000	3.900.000
— 19-7 Sanatorium	8.800.000	900.000
Soit au total :	14.700.000	4.800.000

En conséquence, la tranche 1950-1951 du programme 1950 est arrêté aux sommes nettes de :

Cent millions cinq cent cinquante cinq mille francs (100.555.000) d'autorisations d'engagements et

Quatre-vingt dix neuf millions neuf cent cinq mille francs (99.905.000) de crédits de paiements.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 12 février 1951.

R. PETITBON.

TABLEAU annexé à l'arrêté n° 207 f.c. du 12 février 1951.

Tranche 1950-1951 du programme d'équipement des
Établissements français de l'Océanie.

	En milliers de F.C.P.	
	Autorisations d'engagements	Crédits de paiements
<i>Opérations anciennes.</i>		
Titre I. — Développement de la production :		
Chapitre 1- Dépenses générales..	3.020	3.020
— 2- Production agricole..	—	1.050
— 3- Grands ouvrages hydrauliques.....	—	—
— 4- Forêts.....	—	150
— 5- Élevage.....	500	600
— 6- Pêche.....	—	—
— 9- Electricité.....	3.500	3.500
	7.020	8.320
Titre II. — Transports et communications.		
Chapitre 11- Routes et ponts.....	18.630	21.130
— 12- Ports et wharfs.....	3.550	3.650
— 13- Transports maritimes	—	—
— 15- Aéronautique.....	—	—
— 16- Transmissions.....	600	4.100
	22.780	28.880
Titre III. — Développement social.		
Chapitre 19- Santé.....	700	9.100
— 20- Enseignement.....	18.250	14.900
— 21- Urbanisme et habitat.	800	2.800
— 22- Travaux urbains et ruraux.....	44.215	21.315
— 25- Tourisme.....	—	—
	63.965	48.015
Total des opérations anciennes.	93.765	85.215
<i>Opérations nouvelles. — Programme 2</i>		
Titre I. — Développement de la production.		
Chapitre 205- Élevage.....	3.300	1.300
— 209- Electricité.....	600	600
	3.900	1.900
Titre II. — Transports et communications.		
Chapitre 211- Routes et ponts....	1.590	1.590
— 212- Ports maritimes....	1.000	1.000
— 215- Aéronautiques.....	15.000	15.000
	17.590	17.590
Total des opérations nouvelles.	21.490	19.490
Total général.....	115.255	104.705
Annulations sur dotations antérieures.....	14.700	4.800
Total net.....	100.855	99.905

ARRÊTÉ n° 216 co., rendant exécutoires deux délibérations de l'assemblée représentative des Établissements français de l'Océanie en date du 23 novembre 1950.

(Du 13 février 1951.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire, et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Établissements français de l'Océanie ;

Vu les deux délibérations de l'assemblée représentative des Établissements français de l'Océanie en date du 23 novembre 1950 ;

Vu le télégramme officiel 50.027 AE/FISC en date du 2 février 1951,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont rendues exécutoires, à compter du 1^{er} janvier 1951, les deux délibérations suivantes de l'assemblée représentative des Établissements français de l'Océanie :

1^o) La délibération en date du 23 novembre 1950 modifiant le tableau des patentes sur les banques publiques et d'émission ;

2^o) La délibération en date du 23 novembre 1950 modifiant les articles 40 et 41 du code des impôts directs.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 13 février 1951.

R. PETITBON.

1^{re} DÉLIBÉRATION

L'assemblée représentative des Établissements français de l'Océanie délibérant dans les conditions fixées par l'article 34, paragraphe 25 du décret 46-2379 du 25 octobre 1946, a, dans sa séance du 23 novembre 1950, adopté la délibération suivante :

Article unique. — Le tableau des patentes est modifié comme suit, pour compter du 1^{er} janvier 1951 :

Banques publiques et d'émission..... 250.000 francs

Le Président,

J. MILLAUD.

Un Secrétaire,

A. BERNAST.

2^{me} DÉLIBÉRATION

L'assemblée représentative des Établissements français de l'Océanie siégeant conformément aux dispositions du décret n° 46-2379 du 26 octobre 1946, article 34, paragraphe 25, a, dans sa séance du 23 novembre 1950, adopté la délibération suivante :

Article 1^{er}. — L'article 40 du code des impôts directs est modifié comme suit :

2^{me} classe :

Marchand en gros ou en détail de boissons d'alimentation et hygiénique à emporter :

a) tous produits (en gros ou en détail)

b) bière seulement au détail (licences occasionnelles, par mois)

Art. 2.— L'article 41 du code des impôts directs est modifié comme suit :

2^e classe :

a)	5.000 »
b) par mois (sans minimum de durée)...	200 »
<i>Le Président,</i>	<i>Un Secrétaire,</i>
J. MILLAUD.	A. BERNAST.

ARRÊTÉ n° 217 a.p.a., portant annulation des opérations du conseil de révision pour Moorea, Makatea et les îles Sous-le-Vent.

(Du 13 février 1951).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 1524 a. p. a. du 12 décembre 1950 relatif à la révision de la classe 1951 et l'arrêté n° 11 a. p. a. du 18 janvier 1951 le modifiant ;

Vu la lettre n° 273 d.t.c.t., en date du 31 janvier 1951 du Capitaine Commandant le Détachement des Troupes coloniales de Tahiti ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les opérations du conseil de révision appelé à examiner les jeunes gens de la classe 1951, fixées par l'arrêté n° 111 a. p. a. susvisé :

- pour l'île de Moorea à Afareaitu le lundi 26 février 1951 ;
- pour l'île de Makatea à Vaitepaua le mercredi 7 mars 1951 ;
- pour l'archipel des îles Sous-le-Vent du vendredi 16 au lundi 26 mars 1951 ;

sont annulées.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 13 février 1951.

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 218 a.p.a. portant autorisation de virement de crédits au budget de la commune de Papeete, exercice 1950.

(Du 13 février 1951).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 20 mai 1890 créant la commune de Papeete et rendant applicable à cette collectivité certaines dispositions du décret du 8 mars 1879, relatif à la commune de Nouméa ;

Vu l'arrêté n° 421 a.p.a. du 6 avril 1950 approuvant le budget de la commune de Papeete pour l'exercice 1950 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Papeete en date du 29 novembre 1950 ;

Sur le rapport du chef du service des affaires politiques et administratives ;

Le conseil privé entendu le 13 février 1951,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont autorisés au budget de la commune de Papeete, exercice 1950, les virements de crédits ci-après :

1 - Un crédit de : Cent quatre-vingt-huit mille huit cent quarante francs est annulé au chapitre II article 2

et

2 - Sont ouverts les crédits supplémentaires suivants :

1 ^o) Soixante mille francs (60.000)	au chapitre II article 1
2 ^o) Quinze mille francs (15.000)	au chapitre II — 6
3 ^o) Trente-deux mille francs (32.000)	au chapitre II — 8
4 ^o) Soixante-seize mille francs (76.000)	au chapitre II — 9
5 ^o) Huit cent quarante francs (840)	au chapitre V — 8
6 ^o) Cinq mille francs (5.000)	au chapitre V — 21

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 13 février 1951.

R. PETITBON.

RECTIFICATIF à la décision n° 1531 c. du 27 décembre 1950.

AU LIEU DE :

Art. 3. — Le gendarme Kuntzmaná, René assurera outre les fonctions qui lui sont dévolues par son arme, celles de :

2^o - Chef de la station de T.S.F.

LIRE :

2^o - Chargé d'assurer la liaison radioélectrique.

Il aura droit à l'indemnité de responsabilité de caisse prévue... et à la rétribution forfaitaire de 600 fr. par mois prévue par l'arrêté 553 p.t.t. du 20 mai 1949.

RECTIFICATIF à la décision n° 151 c. du 31 janvier 1951 accordant un congé de convalescence de trois mois à M^{me} Veuve Ainaud, née Maréchal, compositrice principale du cadre local de l'imprimerie du gouvernement.

A l'article 1^{er}. — AU LIEU DE : Pour compter du 25 janvier 1951,

LIRE : Pour compter du 1^{er} janvier 1951.

Le reste sans changement.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

CABINET

1.— Par décision n° 132 du 26 janvier 1951. — M. Doon Eugène, instituteur de 6^e classe du cadre local en service à Fetuna (Raiaatea) est déferé devant une commission d'enquête composée comme suit :

M. M. Tchernonog, président du tribunal supérieur d'appel,
Vincent Edouard, sous-chef de bureau d'administration générale,
Raoulx Roger, instituteur de 3^e classe du cadre local,

président ;

membre ;

M. Vincent est désigné comme membre-rapporteur de cette commission.

Cette commission se réunira sur convocation de son président et devra répondre aux questions ci-après :

1°) les faits relevés contre l'instituteur Doom Eugène et faisant l'objet de la plainte susvisée sont-ils de nature à entraîner une peine disciplinaire ?

2°) dans l'affirmative, laquelle ?

2. — *Par décision n° 138 du 29 janvier 1951.* — M. Cérant-Jérusatemy (Jean-Baptiste), ouvrier de 5^e classe du cadre local de l'imprimerie, est placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité sans solde pour une nouvelle période de cinq mois commençant à courir le 12 janvier 1951.

3. — *Par décision n° 146 du 30 janvier 1951.* — Est autorisé le rapatriement anticipé de M^{me} Vaissière, épouse du chef du service de l'instruction publique.

Une réquisition de passage en 1^{re} classe (groupe II) à destination de Marseille, sera délivrée à M^{me} Vaissière, à faire valoir à bord du "Sagittaire", attendu à Papeete courant mars 1951.

4. — *Par décision n° 147 du 30 janvier 1951.* — M. Allain Gaston, sous-chef de bureau d'administration générale, est nommé cumulativement avec ses fonctions actuelles, chef de la circonscription de Tahiti et dépendances, en remplacement de M. Marchesseau, appelé à d'autres fonctions.

La présente décision prend effet du jour de sa signature.

5. — *Par décision n° 148 du 30 janvier 1951.* — M^{lle} Capriata Marianne, employée auxiliaire permanent, planton, dactylographe au service de l'enseignement et M. Teaha Arthur, employé auxiliaire permanent, planton au service des finances, sont congédiés à compter du 15 février 1951, par mesure d'économies budgétaires.

M^{lle} Capriata Marianne et M. Teaha percevront l'indemnité de congédiement prévue à l'article 26 de l'arrêté n° 56 s.g. du 25 janvier 1943.

6. — *Par décision n° 150 du 31 janvier 1951.* — M. Temorere Arthur, agent auxiliaire permanent du service de la météorologie est affecté comme chef du poste météorologique de l'île Rapa.

La date de mise en route de l'intéressé sera fixée par ordre de service du chef du service de la météorologie.

7. — *Par décision n° 151 du 31 janvier 1951.* — Un congé de convalescence de trois mois, à solde entière, est accordé, pour compter du 25 janvier 1951, à M^{me} V^o Ainaud, née Maréchal, compositrice principale du cadre local de l'imprimerie du gouvernement.

À l'issue de ce congé de convalescence, l'intéressée se présentera à nouveau devant le conseil de santé.

8. — *Par décision n° 153 du 31 janvier 1951.* — Un congé spécial de maternité d'une durée totale de deux mois est accordé, pour compter du 6 janvier 1951, à M^{me} Holozet Emilie, agent auxiliaire permanent de 2^e catégorie, adjointe à l'école de Faas.

L'intéressée notifiera au chef du territoire la date exacte de son accouchement au moyen d'un certificat délivré par le médecin ou la sage-femme de la maternité, accompagné de l'acte de naissance de l'enfant.

9. — *Par décision n° 154 du 31 janvier 1951.* — Une mise en disponibilité sans solde d'un an est accordée, pour compter du 15 mars 1951, à M^{lle} Mollon Marcelle, agent auxiliaire permanent du service local en service à la circonscription administrative des îles Sous-le-Vent (Uturqa).

10. — *Par arrêté n° 163 du 1^{er} février 1951.* — L'arrêté n° 22 j. du 7 janvier 1949, est rapporté pour compter du 1^{er} janvier 1951.

Pour compter du 1^{er} janvier 1951, M. Tillier (Henri), sous-chef de bureau de 2^e classe d'administration générale, est affecté au service des affaires politiques en remplacement de M. Roland Leboucher, commis principal des affaires administratives, qui doit être appelé à d'autres fonctions.

11. — *Par décision n° 171 du 2 février 1951.* — M^{me} Barrère est recrutée, à titre temporaire, à compter du 29 janvier 1951 en qualité de sténo-dactylographe au service de l'information.

M^{me} Barrère percevra des appointements correspondant à l'indice 120.

12. — *Par décision n° 178 du 5 février 1951.* — M. Leboucher Roland, commis principal des affaires administratives, est désigné, en remplacement de M. Tisseraud empêché, pour représenter et défendre le service local dans l'affaire "Iorss Martial contre territoire des Etablissements français de l'Océanie" engagée devant le conseil du contentieux administratif des Etablissements français de l'Océanie.

13. — *Par décision n° 182 du 5 février 1951.* — M. Ellacott Frédéric, instituteur stagiaire, est repris en activité de service à compter du 1^{er} février 1951.

M. Ellacott est muté sur sa demande, à compter de cette même date, du cadre supérieur de l'enseignement au cadre supérieur des affaires administratives avec le grade de commis stagiaire de 8^e classe, conformément à l'article 41 de l'arrêté n° 241 s.g. du 25 février 1950.

Sa situation dans son nouveau cadre s'établit comme suit :

M. Ellacott réunissant, au 1^{er} février 1951, 22 mois, 29 jours de services stagiaires effectifs dans le cadre de l'enseignement est considéré comme redoublant son année de stage conformément à l'article 5, paragraphe 2 de l'arrêté n° 241 s.g. du 25 février 1950.

Il pourra être titularisé le 2 mars 1951 sur rapport motivé de son chef de service.

M. Ellacott est mis à compter du 1^{er} février 1951 à la disposition du chef du service judiciaire.

14. — *Par décision n° 187 du 7 février 1951.* — M. Vincent Edouard, sous-chef de bureau d'administration générale, est désigné pour représenter et défendre le service local dans l'affaire "Docteur Mille Roger contre territoire des Etablissements français de l'Océanie" engagée devant le conseil du contentieux administratif des Etablissements français de l'Océanie.

15. — *Par décision n° 188 du 7 février 1951.* — Pour compter du 15 février 1951, M. Leboucher Roland, commis principal des affaires administratives, est nommé économe du collège de Papeete et gestionnaire-comptable du service de l'instruction publique en remplacement de M. Terorotua Gustave.

M. Terorotua Gustave, instituteur principal, reste affecté à l'économat du collège de Papeete, en qualité d'adjoint à l'économe, gestionnaire-comptable.

Les fonctions respectives de l'économe gestionnaire-comptable et de son adjoint seront définies par une note ultérieure du service de l'instruction publique.

La passation de service entre M. M. Leboucher et Terorotua fera l'objet d'un procès-verbal.

* * *

FINANCES ET COMPTABILITÉ

1. — *Par décision n° 141 du 29 janvier 1951.* — Les appointements des agents auxiliaires :

M^{me} Haereraaroa Emilie et M^{lle} Ratunassamy Germaine seront imputés au budget spécial sur fonds d'investissement pour le développement économique et social, chapitre 1, article 1, à partir du 1^{er} janvier 1951.

2. — *Par décision n° 156 du 31 janvier 1951.* — Il est accordé à titre de subvention sur les fonds du budget local de l'exercice 1951, chapitre 21, article 7 :

Subvention à l'institut de recherches médicales..	1.100.000 »
Participation aux frais de fonctionnement de la chambre d'agriculture.....	141.000 »
Comité local de la Croix Rouge française.....	200.000 »
Comité colonial du combattant et des pupilles de la nation.....	100.000 »
Association des français libres.....	50.000 »
Association des anciens combattants.....	75.000 »
Société des études océaniques.....	100.000 »
Association hippique.....	10.000 »
Radio club.....	25.000 »
Syndicat d'initiative.....	400.000 »
Scouts de France.....	50.000 »
Aéro-club.....	60.000 »

3. — *Par décision n° 186 du 7 février 1951.* — Une indemnité compensatrice de cent cinquante mille francs (150.000 frs) payable en une fois, est allouée à M. Villant Paulin, ex-chef de bureau d'administration générale admis à la retraite.

La dépense est imputable au chapitre 20-1.

* * *

INSTRUCTION PUBLIQUE

1. — *Par décision n° 174 du 3 février 1951.* — Pour compter du 1^{er} février 1951, sont prononcées les mutations et affectations suivantes concernant le personnel de l'enseignement public :

- M^{me} Bertin Thérèse (stage de réimprégnation terminé) à Toahotu (adjointe) ;
M^{me} Chaze Annette, ex-élève-maitresse, à Pirae (adjointe) ;
M. Desmet Charles, ex-élève-maitre, à Fare-Huahine (directeur) ;
M. Drollet Félix, ex-élève-maitre, à l'école centrale de Papeete (adjoint) ;
M^{lle} Dupond Henriette, ex-élève-maitresse, à Matsiea (adjointe) ;
M. Ellacott Anthony, de Vaitape-Borabora, à l'école de la gendarmerie de Papeete (adjoint) ;
M. Fichaux Michel, (instance de départ au service militaire), d'Anau (directeur), à l'école Paofai de Papeete (adjoint) ;
M. Hanauer Lucien, ex-élève-maitre, à l'école centrale de Papeete (adjoint) ;
M^{me} Manjard Elise, ex-élève-maitresse, à l'école centrale de Papeete (adjointe) ;
M^{me} Marcantoni Anna, de l'école de la gendarmerie (adjointe), à l'école Paofai (directrice) ;
M^{me} Michon Madeleine, de Paopao (directrice) à Anau (directrice) ;
M^{me} Pea Geneviève, de l'école centrale (adjointe) (classes primaires), au collège de Papeete (adjointe-enseignement du second degré) ;
M. Pihatae Jiémité, ex-chargé de l'éducation physique, surveillant général du collège ;
M^{me} Sue Aline, de Tikehau (mais en fonction réelle à Papeete pour soins à l'hôpital) à Vaitape (adjointe) ;
M^{me} Tapi Temarii, de Fare-Huahine (directrice), à Fare-Huahine (adjointe) ;
M^{me} Temorere Odette, de l'école Paofai de Papeete, à Rapa (chargée d'école) - M^{me} Temorere continuera ses fonctions à l'école Paofai jusqu'à la date de son départ à Rapa ;
M. Vidal André, ex-élève-maitre, à Paopao (directeur) ;
M^{me} Vidal Janine, ex-élève-maitresse, à Paopao (adjointe).

Les postes restés vacants après ces mutations et affectations, seront pourvus dès ratification du recrutement en cours.

2. — *Par décision n° 179 du 5 février 1951.* — Pour compter du 1^{er} février 1951, sont recrutés en qualité d'élèves-maitres et d'élèves-maitresses de 1^{re} année les jeunes gens et jeunes filles dont les noms suivent :

M. Allaume Roger,	M ^{lle} Peaumatarii Marguerite,
M ^{lle} Ateo Georginē,	M ^{lle} Richard Madeleine,
M ^{lle} Brotherson Nelly,	M ^{lle} Teai Iris.
M ^{lle} Lemaire Laïza,	

Pour compter du 1^{er} février 1951, sont recrutés en qualité d'élèves-maitres de 2^e année, les jeunes gens dont les noms suivent :

M. Caspar Eddy,	M. Mallegol Henri,
M. Chee Ayee Tuterai,	M. Tere Léon.

3. — *Par décision n° 180 du 5 février 1951.* — Pour compter du 22 janvier 1951 :

1^o) M. Chabouis Francis, ingénieur des arts et métiers et ancien élève de l'école normale supérieure de l'enseignement technique, professeur certifié du cadre des collèges techniques et des écoles nationales professionnelles (3^{me} échelon), est nommé professeur au collège de Papeete.

2^o) M^{me} Chabouis Lucette, née Pineill, institutrice de 4^e classe, professeur de cours complémentaire de 1^{er} échelon (moins de trois ans d'ancienneté) est nommée au collège de Papeete.

M. Chabouis percevra, outre sa solde :

1^o) Les indemnités de charges de famille relatives à ses deux enfants (10 et 7 ans).

2^o) L'indemnité représentative de logement correspondant à sa catégorie.

4. — *Par décision n° 183 du 6 février 1951.* — Une prime de cinq mille francs (5.000 frs) est allouée au révérend père Coquin Alphonse pour tenue de cantine scolaire à Tubuai au cours de l'année 1950.

La dépense est imputable au chapitre X, art. 3 § 2.

5. — *Par décision n° 185 du 7 février 1951.* — Pour compter du 1^{er} février 1951, sont recrutés en qualité d'instituteurs ou d'institutrices de 5^e classe du cadre local :

a) Titulaires :

M^{me} Sorriaux Germaine, née Faure.

b) Stagiaires :

M. Argod Robert,	M ^{me} Moins Sylvie, née Delaigue,
M. Moins Claude,	M. Montillier Pierre.

Les jeunes gens cités à l'alinéa b) du précédent article seront, le cas échéant, titularisés rétroactivement, après obtention du certificat d'aptitude pédagogique, en fin d'année scolaire.

6. — *Par décision n° 190 du 10 février 1951.* — Dates. — Les dates des examens de la 2^e session de fin d'année scolaire 1950 sont fixées comme suit :

— Brevet élémentaire : Lundi 19 février 1951 ;

— Brevet d'études du premier cycle du second degré : Jeudi 22 février 1951.

Lieu et heure. — Tous ces examens, qui auront lieu à l'école Paofai de Papeete, commenceront à 7 h. 30 ; l'appel des candidats se fera à 07 heures.

Commission. — Les commissions de surveillance et de correction de ces examens sont celles prévues pour la première session. Néanmoins, M^{me} et M. Chabouis, professeurs nouvellement arrivés, participeront aux travaux de correction.

7. — *Par décision n° 206 du 12 février 1951.* — Les instituteurs et institutrices recrutés par décision n° 185 i.p. du 7 février 1951

sont affectés, pour compter du 1^{er} février 1951, aux postes suivants :

M^{me} Sorriaux Germaine, née Faure, à l'école centrale de Papeete ;

M^{me} Moins Sylvie, née Delaigue, à Taravao (adjointe) ;

M. Moins Claude, à Taravao (adjoint) ;

M. Montillier Pierre, à Vaisau - Raiatea (directeur) ;

M. Argod Robert, au cours normal 2^e année.

* * *

MÉTÉOROLOGIE

1. — *Par décision n° 191 du 10 février 1951.* — M. Temorere remplira, en plus des fonctions de chef du poste météorologique de Rapa, les fonctions de chef de la station de T.S.F., chargé des liaisons radioélectriques et de chargé de la poste.

* * *

SANTÉ

1. — *Par décision n° 192 du 10 février 1951.* — L'élève sage-femme de 3^e année Apa Gisèle, est nommée sage-femme de 8^e classe stagiaire du cadre local, pour compter du 1^{er} janvier 1951.

M^{me} Apa est provisoirement affectée à la maternité de Papeete.

* * *

SECRETARIAT GÉNÉRAL

1. — *Par arrêté n° 164 du 1^{er} février 1951.* — Le médecin-capitaine Heuls Jacques du service de santé des troupes coloniales est désigné pour assurer les fonctions de directeur de l'institut de recherches médicales des Etablissements français de l'Océanie, en remplacement du médecin-commandant Mille, rapatriable et à compter du 8 février 1951.

Le médecin-capitaine Heuls assurera en cette qualité le fonctionnement de l'institut dans les conditions déterminées par les articles 6 et 8 du décret du 26 septembre 1949 qui fixent ses attributions et sous le contrôle du conseil d'administration.

ACTES MUNICIPAUX

COMMUNE DE PAPEETE

ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 20 supprimant la taxe de déversement à l'égout créée par arrêté municipal n° 32 du 11 septembre 1947.

(Du 6 décembre 1950).

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE PAPEETE (ILE TAHITI),

Vu les articles 32 et 33 du décret du 8 mars 1879 organisant la Commune de Nouméa et rendu applicable à la Commune de Papeete par le premier décret du 20 mai 1890 ;

Vu le décret du 5 août 1939 autorisant la Commune de Papeete à percevoir certaines taxes, entre autres celle de déversement à l'égout prévue à l'article 17 ;

Vu l'arrêté municipal n° 32 du 11 septembre 1947 créant une taxe de déversement à l'égout ;

Vu la faible étendue du réseau d'égouts et l'impossibilité actuelle de l'étendre à l'ensemble du territoire de la Commune ;

Vu la révision des valeurs locatives des propriétés bâties période de 1950-1952 et le rendement de ces taxes ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en sa séance ordinaire du 29 novembre 1950,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Pour compter du 1^{er} janvier 1951, la taxe de déversement à l'égout applicable à l'ensemble du territoire de la Commune de Papeete en vertu de l'arrêté n° 32 du 11 septembre 1947, est supprimée.

Art. 2 — Le présent arrêté, après approbation du chef du territoire, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 6 décembre 1950.

Approuvé :

Le Gouverneur,

R. PETITBON.

Le Maire,

A. POROI.

ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 21, modifiant la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

(Du 6 décembre 1950.)

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE PAPEETE (ILE TAHITI),

Vu les articles 32 et 33 du décret du 8 mars 1879 organisant la commune de Nouméa et rendu applicable à la commune de Papeete par le premier décret du 20 mai 1890 ;

Vu le décret du 5 août 1939 autorisant la commune de Papeete à percevoir certaines taxes dont celle d'enlèvement des ordures ménagères prévue à l'article 12 ;

Vu l'arrêté municipal n° 31 du 11 septembre 1947 créant une taxe d'enlèvement des ordures ménagères ;

Vu l'impossibilité d'étendre le service d'enlèvement à certains quartiers éloignés ;

Vu la délibération du conseil municipal en sa séance ordinaire du 29 novembre 1950,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Pour compter du 1^{er} janvier 1951 la taxe d'enlèvement des ordures ménagères applicables à l'ensemble du territoire de la commune de Papeete sera modifiée comme suit :

Art. 2. — Cette taxe porte sur toutes les propriétés soumises à l'impôt foncier sur les propriétés bâties ou temporairement exemptées de cette contribution.

Elle est due par les propriétaires ou usufruitiers et exigible contre eux et leurs principaux locataires conjointement.

Art. 3. — Le montant de cette taxe est fixé à 2,5 % du revenu imposable établi conformément au décret du 3 juin 1935.

Sont exemptés de la taxe :

1^o) les immeubles énumérés au décret du 3 juin 1935, article 6, paragraphe 4 et 4 modifiant l'assiette de l'impôt foncier de la propriété bâtie ;

2^o) les maisons de réunion religieuse ;

3^o) les maisons situées sur les voies non desservies par le service d'enlèvement.

Art. 4. — La liste des maisons imposables sera dressée par le service de la voirie municipale avant le 1^{er} janvier 1951, et complétée chaque année au cours du mois de décembre.

Elle restera déposée au secrétariat de la mairie jusqu'au 15 janvier de chaque année, à la disposition de tous les propriétaires qui pourront la consulter. Les réclamations seront reçues sur le champ. Passé le 15 janvier, elles ne seront plus admises et les immeubles figurant sur la liste seront imposés pour l'année en cours.

La première liste des maisons imposables devra être adressée au service des contributions avant le 20 janvier 1951, et la liste des additifs ou radiations avant le 20 janvier de chaque année.

Art. 5 — Les règlements financiers sont appliqués pour ladite taxe en ce qui concerne son assiette, son recouvrement et l'affectation à la commune des sommes perçues.

Art. 6. — Le présent arrêté, après approbation du chef du territoire, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 6 décembre 1950.

APPROUVÉ :
Le Gouverneur,
R. PETITBON

Le Maire,
A. POROI.

ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 24, portant suppression de la taxe sur les appareils de radiophonie, créée par arrêté n° 9 du 15 janvier 1947.

(Du 16 décembre 1950.)

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE PAPEETE (ILE TAHITI),

Vu les articles 32 et 33 du décret du 8 mars 1879 organisant la Commune de Nouméa et rendu applicable à la Commune de Papeete par le premier décret du 20 mai 1890 ;

Vu l'arrêté municipal n° 9 du 15 janvier 1947 créant une taxe sur les appareils de radiophonie ;

Vu le rendement de cette taxe ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 29 novembre 1950.

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Pour compter du 1^{er} janvier 1951, la taxe portant sur les postes radioélectriques de réception soumis à une redevance annuelle au profit du service local, taxe créée par arrêté municipal n° 9 du 15 janvier 1947, est supprimée.

Art. 2. — Le présent arrêté, après approbation du chef du territoire, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 16 décembre 1950.

Approuvé :
Le Gouverneur,
R. PETITBON.

Le Maire,
A. POROI.

ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 1, réglementant la circulation et le stationnement sur l'ensemble du territoire de la commune de Papeete

(Du 12 janvier 1951.)

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE PAPEETE (ILE TAHITI),

Vu les articles 32 et 33 du décret du 8 mars 1879 organisant la commune de Nouméa et rendu applicable à la commune de Papeete par le premier décret du 20 mai 1890 ;

Vu l'arrêté municipal du 26 mai 1925 réglementant la circulation sur les voies communales devant les salles de spectacles pendant les représentations ;

Vu l'arrêté municipal n° 37 du 6 octobre 1947, réglementant à nouveau la circulation et le stationnement des véhicules dans les rues adjacentes du marché de Papeete ;

Vu l'arrêté du gouverneur n° 1400 a. g. f. du 25 novembre 1947 autorisant les maires à réglementer la circulation dans leur commune ;

Vu l'arrêté du gouverneur n° 446 bis t. p. du 22 avril 1949 portant réglementation sur la police de la circulation et du roulage ;

Vu l'arrêté du gouverneur n° 430 s. f. p. du 6 avril 1950 modifiant l'arrêté n° 446 bis t. p. du 22 avril 1949 sus-visé ;

Vu les délibérations du conseil municipal en ses séances extraordinaires du 13 avril 1950 et ordinaires du 29 novembre 1950.

ARRÊTE :

Article 1^{er} — Sur l'ensemble du territoire de la commune de Papeete, la police de la circulation et du roulage demeure régie par l'arrêté du gouverneur n° 446 bis t. p. du 22 avril 1949 sus-visé, sauf en ce qui concerne la priorité de la route de ceinture, le sens de la circulation, le stationnement des véhicules et la circulation des piétons qui font l'objet des dispositions qui suivent.

Art. 2. — A l'intérieur de la commune de Papeete, il n'y a pas de voies prioritaires : tout conducteur doit laisser passer le véhicule venant à sa droite.

Art. 3. — Pour permettre d'indiquer dans quelles conditions doivent s'effectuer la circulation et le stationnement des véhicules, les artères de la ville sont classées en quatre catégories :

a) voies à circulation libre dans les deux sens :
stationnement à droite ;

b) voies à circulation libre dans les deux sens :
stationnement sur un seul côté quelque soit le sens de la circulation, ce côté pouvant être différent suivant les dispositions particulières à chaque tronçon de rue, des panneaux réglementaires de stationnement interdit indiqueront le côté de stationnement non autorisé.

Du côté opposé à ces panneaux les véhicules pourront se ranger en file indienne soit à leur droite soit à leur gauche ;

c) voies à circulation libre dans les deux sens ;
stationnement interdit. L'interdiction de stationnement sera indiquée par des panneaux réglementaires identiques aux précédents apposés aux deux côtés de la route ;

d) voies à sens unique :
1^o stationnement à droite ; des panneaux indiquant le sens interdit seront apposés aux carrefours de sortie interdisant l'accès de la rue dans le mauvais sens ;
2^o stationnement des deux côtés de la route ; des panneaux indiquant le sens interdit seront apposés aux carrefours de sortie et des panneaux de stationnement autorisé seront apposés sur le côté gauche de la route dans le sens de circulation et dans les sections où ce stationnement sera autorisé.

Art. 4. — Les conducteurs sont tenus de stationner leurs voitures à moins de 0 m. 50 de la limite de la chaussée ou du trottoir.

Art. 5. — Selon les nécessités le conseil municipal pourra changer les rues de catégories.

Art. 6. — Le conseil municipal fixera des emplacements de parking pour stationnements prolongés aux moyens de panneaux réglementaires.

Art. 7. — Des dispositions qui précèdent, les rues de la ville sont classées dans les catégories sus-indiquées, comme ci-après :

Catégorie a) : toutes les rues ne faisant pas partie des catégories b, c, et d.

Catégorie b) : chemin vicinal de Taunoa ;
chemin vicinal de Patutoa ;
rue de Bovis (du pont de Vaininiora à l'ancienne rue de l'Arsenal) ;
rue du Quai Gallieni ;
rue du commerce ;
Quai Bir-Hakeim ;
Quai de l'Uranie ;

avenue Clémenceau ;
 rue du Maréchal Foch ;
 rue du Général de Gaulle ;
 rue du Commandant Destremau ;
 route de l'Ouest jusqu'au cimetière ;
 rue Dumont d'Urville ;
 rue des Poilus Tahitiens ;
 rue Nansouty ;
 rue François Cardella ;
 rue Colette ;
 rue du Marché (entre rue Clappier et rue de la Petite Pologne) ;
 rue Clappier ;
 rue de l'École des Frères de Ploërmel ;
 rue de la Petite Pologne ;
 rue Bonard (entre rue Colette et rue du Maréchal Foch) ;
 rue Perotte ;
 rue des Beaux-Arts ;
 rue Jeanné d'Ac ;
 rue Tépano Jaussen ;
 rue Bréa ;
 rue de la Reine Pomare IV ;
 rue du Dr. F. Cassiau ;
 rue de la Canonnière Zélée ;
 rue du Four (entre la rue du Commandant Destremau et la rue des Poilus Tahitiens) ;
 rue de l'Artémise (entre la rue du Commandant Destremau et des Poilus Tahitiens) ;
 rue Vénus ;
 rue de la Gendarmerie ;
 rue Cook (entre Quai de l'Uranie et rue du Commandant Destremau)

Catégorie c) : rue de Bovis (entre l'ancienne rue de l'Arsenal et Quai Gallieni) ;
 rue du 22 septembre 1914 prolongée (tronçon compris entre la rue du Commerce et la rue du Sénateur Joseph Quesnot) ;
 avenue Dupetit-Thouars ;
 rue du Four (entre Quai de l'Uranie et rue du Commandant Destremau) ;

Catégorie d) : rue du marché, sens unique de la Petite Pologne vers la rue Bonard ;
 rue Bonard, sens unique de la rue Colette vers la rue du Commerce ;
 rue du 22 septembre 1914, sens unique de la rue du Commerce vers la rue du Maréchal Foch ;
 Place Notre-Dame, sens giratoire vers la gauche ;
 rue du Temple, sens unique de la rue du commandant Destremau vers le Quai de l'Uranie ;
 rue de l'Artémise, sens unique de la rue du Quai de l'Uranie vers la rue du Commandant Destremau.

Art. 8. — Pendant les représentations au " Théâtre-Moderne " ou au " Ciné Bambou ", une demi-heure avant et une demi-heure après, la circulation des véhicules demeure interdite :

1° dans la rue du Marché (tronçon de rue compris entre la rue de l'École des Frères de Ploërmel et la rue Clappier) ;

2° dans la rue Clappier (tronçon de rue compris entre le Quai Gallieni et la rue des Remparts) ;

3° dans la rue Colette (tronçon de la rue compris entre la rue de la Petite Pologne et la rue de l'École des Frères de Ploërmel).

Pour la signalisation, seront disposés des panneaux mobiles sur poteaux fixes que l'agent de service aux cinémas fera pivoter perpendiculairement à l'axe de la route pendant les heures d'interdiction.

Art. 9. — Aux carrefours dangereux ou de circulation intense, des bornes de virage seront installées et devront être tournées par les conducteurs de véhicules, les cyclistes et les piétons.

Des bandes colorées seront également disposées soit dans l'axe de la chaussée, soit sur les côtés, en différents points de la ville et devront, suivant le cas, être respectées par les conducteurs de véhicules les cyclistes ou les piétons sur les indications des panneaux.

Piétons et cyclistes.

Art. 10. — Sur l'ensemble des voies urbaines, les piétons doivent obligatoirement emprunter les trottoirs.

Toutes les vérandas non closes donnant sur la voie publique doivent être dégagées pour servir de trottoir aux piétons.

Les dispositions de l'article 11 ci-après, s'appliquent aux piétons là où il n'y a pas de trottoirs ou de vérandas non closes.

En aucun cas, les piétons ne doivent stationner et gêner la circulation aux carrefours et dans les voies à circulation intense.

Art. 11. — Les cyclistes sont tenus d'emprunter la droite de la chaussée et de circuler dans une zone de deux mètres, comptée à partir du trottoir ou de la limite de la chaussée ou encore des voitures en stationnement.

Avertisseurs sonores

Art. 12. — L'utilisation abusive des avertisseurs sonores rend le conducteur ou le cycliste passible d'une contravention.

Elle demeure interdite pour tous les véhicules en stationnement.

Art. 13. — Est également interdit l'usage d'échappement libre et d'engin automobiles anormalement bruyants.

Art. 14. — Aux carrefours avoisinants l'hôpital, la maternité ou toute autre clinique ou encore ceux avoisinants les quartiers considérés par le Conseil Municipal comme essentiellement résidentiels, des panneaux seront apposés, interdisant l'utilisation des avertisseurs sonores.

Le fait de ne pas utiliser les avertisseurs sonores à ces carrefours où les conducteurs devront ralentir leur vitesse d'une manière accrue ne pourra modifier en rien la responsabilité des conducteurs en cas d'accident.

Priorité de passage des ponts.

Art. 15. — Dans la commune de Papeete, sur les ponts à voie unique, la priorité de passage sera observée dans l'ordre ci-après :

1° voiture sanitaire ;

2° matériel d'incendie ;

3° voiture du chef du territoire ;

4° voiture du maire de la ville ;

5° voiture de police ou de gendarmerie ;

sous condition expresse que ces voitures portent un signe distinctif : oriflamme ou insigne apparent, signalisation lumineuse ou sonore comme prévu par la réglementation en vigueur.

Dispositions spéciales.

Art. 16. — Dès l'approche des véhicules du service d'incendie signalée par leur sirène, tous les conducteurs des autres véhicules, les cyclistes et les piétons doivent, sous peine de contravention, obligatoirement se ranger sur le bord de la voie et s'arrêter pour laisser la circulation libre.

Art. 17. — Toute infraction au présent arrêté sera punie des peines prévues à l'article 471, § 15 du code pénal.

En cas de récidive, l'article 474 du code pénal pourra être appliqué.

En outre, elle pourra comporter, accessoirement, sur décision du Chef du territoire après proposition du Maire, les sanctions administratives suivantes :

1° l'avertissement ;

2° le retrait provisoire du permis de conduire en cas de récidive ;

3° le retrait définitif dudit permis.

Art. 18. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont et demeurent abrogées.

Art. 19. — Le présent arrêté, après approbation du Chef du territoire, prendra effet dès sa parution au journal officiel des E. F. O.

Il sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Le Maire de la ville de Papeete, le Chef du service de la sûreté, la gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de son application.

Papeete, le 12 janvier 1951.

Le Maire,

A. POROI.

Approuvé:

Le Gouverneur,

R. PETITBON.

AVIS OFFICIELS

Papeete le 9 février 1951

NOTE n° 12 s. g. pour Messieurs les Chefs de Service.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que je viens de désigner l'administrateur des colonies Y. ATTALI, pour remplir les fonctions d'inspecteur du F.I.D.E.S. ; il y aura donc lieu, à l'avenir, de lui faire parvenir une copie de toutes les pièces tant à l'arrivée qu'au départ qui concernent cette question (télégrammes, rapports, plans, etc...)

Je vous prie de veiller attentivement et personnellement à l'exécution de cette prescription et d'aider Monsieur ATTALI dans toute la mesure du possible, pour l'exécution de la mission que je lui ai confiée.

Le Gouverneur,

R. PETITBON.

SERVICE DES CONTRIBUTIONS**AVIS**

*aux Commerçants-Importateurs, Commissionnaires
et Exportateurs,*

Les commerçants-importateurs, commissionnaires et ex-

portateurs sont priés de déclarer au Service des Contributions avant le 28 février 1951 le montant de leurs importations et exportations pendant l'année 1950, dans les conditions suivantes :

Commerçants-Importateurs : Importations sans l'intermédiaire de Commissionnaires :
Valeur C.A.F. ;

Commissionnaires : Importations pour leurs commettants :
1 - Valeur de facture,
2 - Valeur C.A.F. ;

Exportateurs : Valeur F.O.B.

Les Commissionnaires-Commerçants sont tenus de ventiler leur déclaration qui devra faire ressortir, de même que leur comptabilité, les importations effectuées en tant que commissionnaire et en tant que commerçant.

Le défaut de déclaration dans le délai fixé ci-dessus expose l'intéressé à des pénalités.

SERVICE DES DOUANES**AVIS**

Par suite de la pénurie de personnel, il n'est pas possible de laisser un vérificateur des douanes en permanence à la Poste plus de 2 ou 3 jours après le début de distribution de colis.

Dans ces conditions, dès la fin des grosses distributions, le vérificateur passera au bureau des P.T.T. le matin de 7 h. 30 à 8 heures. Les destinataires de colis sont invités à venir les retirer durant ces heures.

SERVICE DE LA CURATELLE

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, il est donné avis aux personnes intéressées que le service de la curatelle a appréhendé les biens vacants de la société Sun Lung Chong (société dissoute).

Les personnes qui auraient des droits à cette liquidation sont invitées à les faire connaître et à en justifier au curateur de Papeete soussigné.

Les créanciers sont également invités à produire leurs titres.

Papeete, le 12 février 1951.

Le Curateur,

H. PAMBRUN.

PARTIE NON OFFICIELLE**ANNONCES JUDICIAIRES**

Par jugement en date du 24 décembre 1948. Il appert que l'acte d'adoption de DROLLET Jean, Michel, Maire par Madame Puaau a TEPA, épouse Tamarii, Maire VAROA a été homologué. En conséquence, l'adopté porte le nom de Jean, Michel, Maire DROLLET-TEPA.

Insertion faite en vertu de l'article 88 du décret
du 21 novembre 1933.

Le Greffier des Tribunaux de Papeete (île Tahiti) informe M. Ariihee a Pai a Vairaaroa, sans domicile ni résidence connus, que M. le Président a fixé au vendredi 9 mars 1951, à 8 heures 30, l'audience à laquelle sera appelé le procès pendant entre lui et M^{me} Thérèse, Rose Teissier au sujet d'une demande de pension alimentaire, et l'invite à fournir ses moyens dans les délais de la loi.

Le Greffier,
PENI.

Etude de M^e R. GUILPAIN, Défenseur.

Assistance judiciaire.

D'un jugement rendu contradictoirement par le tribunal civil de première instance de Papeete, le 3 février 1950, enregistré et signifié.

Entre Madame Eloisa, Marguerite, Eva MARTIN, demeurant à Papeete, d'une part - Ayant M^e R. GUILPAIN pour défenseur.

Et Monsieur Georges, Marcel, Maurice GLOVER, demeurant chez M^{me} GLOVER 60, Avenue de Saint Ouen Paris 18^e, d'autre part.

Il appert que le divorce d'entre les époux MARTIN-GLOVER, a été prononcé aux torts et griefs exclusifs du mari.

Pour extrait :
R. GUILPAIN.

Etude de M^e P. DE MONTLUC, Avocat-Défenseur à Papeete.

D'un jugement rendu contradictoirement entre les époux VALLES KIIPUHIA par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, en date du 3 mars 1950, enregistré et signifié.

Il appert que le divorce a été prononcé entre lesdits époux aux torts et griefs réciproques.

Pour extrait :
GERALD COPPENRATH,
Secrétaire de M^e P. de MONTLUC,
Avocat-Défenseur.

Etude de M^e R. GUILPAIN, Défenseur à Papeete.

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de Première Instance de Papeete le 16 juin 1950 enregistré et signifié.

Entre Monsieur Amaitu a TEHIO, demeurant à Rurutu, d'une part, ayant M^e R. GUILPAIN pour Défenseur.

Et Madame Heiura a TEROO, demeurant à Makatea, d'autre part.

Il appert que le divorce d'entre les époux TEHIO TEROO a été prononcé aux torts et griefs réciproques des partis.

Pour extrait :
R. GUILPAIN, Défenseur.

ANNONCES DIVERSES

Achat par l'Etat d'un terrain appartenant au Service Local.

Suivant acte passé à Papeete le 14 décembre 1950, enregistré, le Service Local, représenté par M. L. A. GIRAULT, Secrétaire Général, et M. ROUCAUTE, Chef du Service des Domaines, a cédé à l'Etat (Gendarmerie), représenté par le Lieutenant ARBEY, Suppléant Permanent de l'Intendant Militaire à Papeete, et le Lieutenant BAGARIE, Commandant la Section de Gendarmerie, une parcelle de terre sise à Taravao d'une superficie de 5.000 mètres carrés.

Monsieur René PAILLOUX fait savoir qu'il est le seul détenteur d'une procuration générale à lui remise par M^{lle} HITIAA et M. Paul ENGDAHL Artiste-peintre à Borensberg (Suède).

Prière de s'adresser à lui pour toute affaire concernant les biens des susnommés sis en Océanie française.

Madame Thérèse de SALINS, épouse séparée du sieur Pierre BERTIN, fait savoir par les présentes qu'elle est séparée de corps d'avec le sus-nommé par jugement d'avril 1949, et qu'elle est mariée avec un contrat de séparation de biens en 1946.

OFFICE DE GESTION ET DE COMPTABILITÉ

RICHERD — LENOBLE — MEUNIER
S.A.R.L. — Papeete - Tahiti.

Assemblée Générale du 20 Janvier 1951

Les associés :

Messieurs :

Louis RICHERD
Pierre LENOBLE
Robert MEUNIER

se sont réunis en assemblée générale statutaire le 20 Janvier 1951 à 17 heures.

Après l'examen des comptes provisoires qui détermineront le bilan de l'exercice 1950 dressé par M. Edward Blanchard, expert-comptable, les associés décident :

1^{re} Résolution :

Le capital, qui est actuellement de 105.000 CFP, passera à partir de la présente réunion à 1.500.000 CFP par le virement des apports de chaque associé au compte capital.

Il est créé 279 parts de 5.000 francs CFP, soit : 1.395.000 francs CFP se répartissant comme suit :

93 parts à M. Louis Richerd	à 5.000	465.000	»
93 parts à M. Pierre Lenoble	à 5.000	465.000	»
93 parts à M. Robert Meunier	à 5.000	465.000	»
soit 279 parts	à 5.000	1.395.000	frs. CFP

La répartition de la totalité du capital de la Société s'établit comme suit :

100 parts à M. Louis Richerd	à 5.000	500.000 »
100 parts à M. Pierre Lenoble	à 5.000	500.000 »
100 parts à M. Robert Meunier	à 5.000	500.000 »

Soit au total la somme de..... 1.500.000 frs CFP

laquelle a été intégralement virée en écriture ce jour d'hui même, ainsi que les associés le reconnaissent.

2° Résolution :

Chaque associé touchera un intérêt de 6% l'an sur le capital social en fin de chaque exercice.

Des versements par avance pourront être faits sur ledit intérêt, mais ne devront pas dépasser la somme de : 30.000 frs. CFP par an pour chacun des associés.

3° Résolution :

Les associés louant leur outillage et leur matériel personnels à la Société, toucheront à partir du 1^{er} janvier de l'année 1951 et ce, au plus tard, le 31 décembre de chaque année, 14% de la somme inventoriée et inscrite en compte.

4° Résolution :

Tous pouvoirs sont donnés à l'Office de Gestion et de Comptabilité représenté par son administrateur Edward BLANCHARD, à l'effet de signer l'extrait des présentes destiné à la publicité ; et les formalités de dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce du Siège Social.

Edward BLANCHARD,

Administrateur de l'Office de Gestion et de Comptabilité.

USINE CHIN FOO & Cie LTD.

Assemblée générale extraordinaire du 10 janvier 1951.

Les résolutions suivantes ont été votées à l'unanimité :

1^{re} résolution. — La démission de gérant de Monsieur Assam CHIN FOO est adoptée à l'unanimité.

2^{me} résolution. — Madame TCHAN CHIN n° 1125 est nommée gérante à l'unanimité en lieu et place de Monsieur Assam CHIN FOO. Elle déclare accepter ces fonctions.

3^{me} résolution. — L'assemblée décide de changer le nom de la société.

L'appellation "USINE ASSAM CHIN FOO & Cie LTD" supprimée est remplacée par :

"USINE CHIN FOO & Cie LTD"

Pour copie conforme,

L'un des gérants,

SIU SAN CHIN FOU c.i. n° 6681.

SOCIÉTÉ A RESPONSABILITÉ LIMITÉE

"MAN SANG FRÈRES C^o LTD"

I. — Suivant acte en date à Papeete du 8 février 1951, enregistré, M. SHIU HON SAN n° 6374, a cédé à M. SIOU CHIH YEN n° 7799, cent parts de Mille francs chacune en-

tièrement libérées, de la Société "MAN SAN FRÈRES C^o LTD".

II. — Suivant acte en date à Papeete du même jour, enregistré, M. SHIU KAQ YIE n° 4689 a cédé à M. SIOU CHIH YEN n° 7799, cent parts de Mille francs chacune entièrement libérées de la Société "MAN SANG FRÈRES C^o LTD".

III. — Suivant acte en date à Papeete dudit jour, enregistré, M. SIU YUK LAN n° 3719 a cédé à M. YUK HING n° 3918, cent parts de Mille francs chacune entièrement libérées de la Société "MAN SANG FRÈRES C^o LTD".

IV. — Suivant acte en date à Papeete du 8 février 1951, enregistré, Madame CHEUNG YING N° 3917, a cédé à M. SIOU YUK HING N° 3918, cent parts de Mille francs chacune entièrement libérées, de ladite Société.

Pour extrait :

SIU YUK HING N° 5918, *Gérant.*

Société à responsabilité limitée

"Etablissement commercial de Tahiti"

Aux termes d'un acte sous seings privés en date du 9 février 1951, enregistré, il a été formé entre :

1. — Madame A TONG VONG ;
2. — Monsieur LAW ALOI n° 2702 ;
3. — Monsieur WONG KONG LAW AH LOI ;
4. — Monsieur WONG FUI AH LOI ;
5. — Et Mademoiselle WONG SIU LAW ALOI,

demeurant tous à Papeete.

Une société à responsabilité limitée ayant pour objet toutes opérations d'importation et d'exportation et généralement toutes opérations commerciales.

La raison sociale est "ETABLISSEMENT COMMERCIAL DE TAHITI".

Le siège sociale est à Papeete.

La durée de la société est fixée à vingt années, à compter du jour de l'acte.

Le capital social est fixé à *Un million deux cent mille francs* divisé en *Deux cent quarante parts de Cinq mille francs* chacune.

Ces parts sont attribuées comme suit :

1. — Madame A Tong Vong..... 100 parts.
2. — M. Law Aloi n° 2702..... 80 parts.
3. — M. Wong Kong Law Ah Loi..... 20 parts.
4. — M. Wong Fui Ah Loi..... 20 parts.
5. — M^{lle} Wong Siu Law Aloi... 20 parts.

La société est administrée par M. WONG KONG LAW AH LOI comme seul gérant et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci par M. LAW ALOI n° 2702.

Le gérant est nommé pour trois années et a les pouvoirs les plus étendus pour contracter au nom de la société.

Les engagements pris par le gérant au nom de la société devront être revêtus de sa signature et du cachet de la société, le tout à peine de nullité.

Un des originaux de l'acte de société a été déposé au greffe des tribunaux de Papeete.

Pour extrait :

WONG KONG LAW AH LOI.

Gérant.

S.C.I. "KON ON WOI".

Les membres de la Société Civile Immobilière "KON ON WOI" sont convoqués en assemblée générale pour le lundi 19 février 1951 à 18 heures au siège social de la Société à l'angle des rues Dumont d'Urville et Tepano Jaussen.

Objet de la réunion: renouvellement du comité directeur et modification éventuelle des statuts.

Le commissaire,

TAM KAI c.i. 3467.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

ARRÊTÉ n° 446 bis t. p., du 22 avril 1949 portant réglementation sur la police de la circulation et du roulage (prix broché) 10 fr.

Bulletin officiel Fascicule)

Prix broché: 4 francs.

Calendrier pour 1951.

Prix en feuille: 5 francs.

Notes générales explicatives suivies de l'index alphabétique du tarif des douanes.

Prix broché: 35 francs.

Tarif des taxes locales pour 1950.

Prix broché: 35 francs.

Essai de bibliographie du Pacifique.

PAR M. LE GOUVERNEUR L. JORE.

Prix broché: 48 francs.

ARRÊTÉ n° 1014 d., du 5 août 1948, créant dans les Etablissements français de l'Océanie un brevet d'expert en vanille à titre privé et ARRÊTÉ n° 1015 d., du 5 avril 1948, réglementant la cueillette, le transport, la préparation, le conditionnement et l'exportation de la vanille dans les Etablissements français de l'Océanie (prix broché). 10 fr.

STATISTIQUE SANITAIRE

(Nomenclature Internationale)

3^e trimestre 1950

COMMUNE DE PAPEETE

NAISSANCES (193)

	Sexe masculin			Sexe féminin			Totaux			Pendant le trimestre
	Juillet	Août	Sept.	Juillet	Août	Sept.	Juillet	Août	Sept.	
	Colons français	»	»	»	2	3	»	2	3	
Océaniens	38	22	32	16	26	20	54	48	52	154
Asiatiques	6	7	6	7	3	3	13	10	9	32
Etrangers	1	»	»	»	1	»	1	1	»	2
Totaux	45	29	38	25	33	23	70	62	61	193

MARIAGES (18)

Juillet	5
Août	7
Septembre	6
Totaux	18

DÉCÈS (74)

a— Par groupes d'âges.	COLONS FRANÇAIS			OCÉANIENS			ASIATIQUES			ÉTRANGERS			TOTAUX								
	Sexe masculin			Sexe féminin			Sexe masculin			Sexe féminin			Sexe								
	Juillet	Août	Sept.	Juillet	Août	Sept.	Juillet	Août	Sept.	Juillet	Août	Sept.	masculin	féminin							
de 0 à 1 an	»	»	»	»	»	»	3	1	2	1	»	3	»	»	8	4	12				
de 1 à 4 ans	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	1	1				
de 5 à 14 ans	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	2	»	»	»	»	3	2				
de 15 à 44 ans	»	»	»	»	»	»	3	»	2	1	3	5	1	»	»	6	9	15			
de 45 à 64 ans	»	»	»	»	»	»	3	3	9	3	1	5	1	1	»	17	9	26			
de 65 à 74 ans	»	»	»	»	»	»	»	»	3	»	1	6	1	»	»	4	7	11			
de 75 à n ans	»	1	»	»	»	»	1	»	»	2	»	2	»	»	»	2	4	6			
Totaux	1			»			32			37			4			»			37	37	74

b)— Par causes :

Mort-nés	14	Sénilité	3	Méningite aiguë	1
Cardiopathie	5	Mal de Bright	1	Méningite à pneumocoques	3
Asystolie	6	Gastro entérite aiguë	1	Tétanos	1
Débilité congénitale	9	Anurie	1	Tétanos ombilical	1
Occlusion intestinale aiguë	1	Embolie	4	Maladie de Bouillaud	1
Collapsus cardiaque	2	Urémie	2	Tuberculose pulmonaire	3
Noyade	1	Congestion pulmonaire aiguë	2	Affection pulmonaire	1
Coma diabétique	1	Rhumatisme infectieux	1	Fracture du crâne	1
Broncho pneumonie	9	Ecrasé par accident	1	Hémorragie cérébrale	1
Pneumonie grippale	7	Dyspepsie chronique	1	Néoplasme	1
		Oedème aigu du larynx	1	Traumatisme thoracique	1

Vu:

Le Chef du Service de Santé,
D^r PERRIN.

Le Contrôleur du Service d'Hygiène,
Y. PINCEMIN.